PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

2 Cadre juridique et administratif

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Contenu

2.1 Politiques environnementales nationales 2-1

2.1.1 Politique environnementale du Burundi 2-1
2.1.2 Politique environnementale de la RDC 2-2
2.1.3 Politique environnementale du Rwanda 2-2

2.2 Cadres institutionnels 2-4

2.2.1 Le cadre institutionnel du Burundi 2-4
2.2.2 Le cadre institutionnel de la RDC 2-5
2.2.3 Le cadre institutionnel du Rwanda 2-6

2.3 Cadres juridiques nationaux pour la gestion de l'environnement 2-8

2.3.1 La législation environnementale du Burundi 2-8
2.3.2 Législation environnementale de la RDC 2-11
2.3.3 La législation environnementale du Rwanda 2-14
2.3.4 Analyse comparative de la législation environnementale et des procédures nationales d'EIES 2-17

2.4 Législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique 2-18

2.4.1 Législation de la RDC sur les expropriations 2-18
2.4.2 La législation rwandaise sur les expropriations 2-22
2.4.3 La législation burundaise sur l'expropriation 2-25
2.4.4 Comparaison avec les normes internationales 2-25

2.5 Législation sur les populations autochtones 2-27

2.5.1 La législation burundaise sur les populations autochtones 2-27
2.5.2 La législation de la RDC sur les populations autochtones 2-27
2.5.3 La législation rwandaise sur les populations autochtones 2-27

2.6 Cadre juridique international 2-27

2.6.1 Engagements internationaux des trois États en matière d'environnement 2-27
2.6.2 Engagements régionaux en matière d'environnement 2-28
2.6.3 Normes environnementales et sociales des prêteurs 2-30

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Liste des tableaux

Tableau 2-1 Analyse comparative des cadres d'EIES dans les États des Grands Lacs 2-17
Tableau 2-2 Résumé des étapes de l'expropriation publique en RDC 2-21
Tableau 2-3 Résumé des étapes de l'expropriation publique au Rwanda 2-23
Tableau 2-4 Résumé des étapes de l'expropriation publique au Burundi 2-26
Tableau 2-5 Principales conventions internationales sur l'environnement signées par les trois États 2-28
Tableau 2-6 Justification du déclenchement des normes et sauvegardes opérationnelles des prêteurs 2-34
Tableau 2-7 Analyse des écarts entre les cadres juridiques nationaux et les politiques des bailleurs de fonds concernant l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire 2-38

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

2.1 Politiques environnementales nationales

2.1.1 Politique environnementale du Burundi

La nouvelle Constitution du Burundi promulguée en 2018 reprend les dispositions de l'article 35 de la précédente Constitution (2005) déclarant que "L'État veille à la bonne gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, tout en protégeant l'environnement et en conservant ces ressources pour les générations futures."

Les premiers textes de stratégie environnementale nationale - la Stratégie nationale de l'environnement au Burundi (SNEB) et le Plan d'action environnemental (PAE) - ont été élaborés dans une période difficile pour le pays (1997) et sont déjà dépassés. De même, la première stratégie nationale sur la diversité biologique est issue de la Conférence de Rio avec la vision nationale suivante : "Toutes les couches de la population sont correctement informées des valeurs de la diversité biologique et des risques qu'elle encourt et sont impliquées et engagées dans sa conservation et son utilisation durable pour le bien-être des générations présentes et futures".

En 2006, le ministère de l'Environnement a adopté une politique sectorielle et un plan d'action (2006-2010) avec les objectifs suivants :

- La promotion d'une gestion coordonnée de l'environnement.
- Gestion rationnelle des terres, de l'eau, des forêts et de l'air.
- La préservation des équilibres écologiques et la conservation de la biodiversité.

Ce dernier objectif a été promu dans la (nouvelle) Stratégie nationale et plan d'action sur la biodiversité 2013-2020, avec le soutien du FEM et du PNUE :

- En tant que priorités nationales :
  - Engager et impliquer toutes les parties prenantes, y compris les décideurs, dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.
  - Développer et utiliser des connaissances, des outils et des techniques efficaces pour mettre fin aux pressions exercées sur la biodiversité.
  - Créer des réserves d'écosystèmes représentatives de la biodiversité nationale.
  - Maximiser les bénéfices tirés de la biodiversité et des services écosystémiques.
  - Établir un cadre pour la planification participative, la gestion des connaissances et le renforcement des capacités.
- Et en tant qu'axes stratégiques :
  - S'attaquer aux causes sous-jacentes de la perte de biodiversité par l'implication et l'engagement de toutes les parties prenantes à tous les niveaux.
  - Réduire les pressions directes sur la biodiversité et les ressources biologiques.
  - Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique.
  - Tirer parti des avantages découlant de la biodiversité et des services écosystémiques.
  - Renforcement d'un cadre pour la planification participative, la gestion des connaissances et le renforcement des capacités.

Les documents stratégiques suivants ont été publiés :

- Stratégie nationale et plan d'action pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement en 2009.
- Stratégie nationale et plan d'action pour lutter contre la dégradation des sols à partir de 2011.
- Stratégie nationale de l'eau 2011-2020, finalisée en 2012.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

En 2021, le gouvernement du Burundi a mis à jour sa loi sur l'environnement (loi n° 1/09/25 de mai 2021). La nouvelle loi sur l'environnement intègre les engagements et politiques internationaux que le Burundi a ratifiés. Il s'agit par exemple de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques. De plus, cette nouvelle loi reconnaît le rôle des organisations de la société civile impliquées dans le domaine de l'environnement et du changement climatique.

2.1.2 Politique environnementale de la RDC

Les textes relatifs aux stratégies environnementales semblent principalement être les :

- Plan d'action national pour l'environnement (PAE) de 1997.
- Stratégie nationale et plan d'action pour la diversité biologique, rédigés en 1999 et approuvés en 2001.

Le PAE dresse un premier état des lieux de l'environnement en RDC qui, parmi les principales menaces et atteintes à l'environnement, pointe la dégradation physique des terres. Les sources de dégradation de l'environnement sont principalement la pression démographique, l'érosion, les mauvaises pratiques agricoles, la pollution industrielle, la déforestation, l'exploitation forestière illégale, le braconnage intensif et l'exploitation minière incontrôlée dans certaines aires protégées. Le PAE souligne l'urgence de développer un cadre juridique pour la protection de l'environnement et des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Le PAE doit être mis à jour pour intégrer les nouveaux accords multilatéraux sur l'environnement qui ont été adoptés depuis son élaboration et sa ratification par la RDC (Convention et protocole de Bâle, Convention de Rotterdam, Convention RAMSAR, Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques), ainsi que les grandes orientations visant à tenir compte des incidences des travaux d'infrastructure et des activités de transport sur l'environnement.

La Stratégie nationale et le plan d'action pour la diversité biologique constituent un document de référence pour la gestion durable des ressources biologiques de la RDC. A ce titre, elle définit différentes stratégies pour mettre fin aux activités humaines qui ont un impact négatif sur les écosystèmes naturels, à savoir l'exploitation des combustibles ligneux, l'agriculture sur brûlis, l'exploitation du bois d'œuvre, l'exploitation des produits forestiers non ligneux, les feux de brousse et l'exploitation forestière.

La politique environnementale de la RDC est axée sur la protection de la biodiversité.

2.1.3 Politique environnementale du Rwanda

La première politique environnementale du Rwanda a été publiée en 2003, la même année que la Constitution qui, dans son article 49, consacrait clairement la protection et la conservation de l'environnement, une disposition maintenue dans la Constitution révisée de 2015. Le ministère rwandais de l'Environnement a publié son dernier document de politique nationale sur l'environnement et le changement climatique en juin 2019. Les principes directeurs sont :

- Participation des femmes et des jeunes à la gestion de l'environnement et à la prise de décision.
- Valeur économique.
- Une approche écosystémique.
- Évaluation des risques environnementaux et sociaux.
- Un principe de précaution.
- Un principe de durabilité de l'environnement et d'égalité des chances entre les générations.
- Atténuation et adaptation au changement climatique.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

- Principe du "pollueur-payeur".
- Responsabilité élargie des producteurs.
- Diffusion d'informations et sensibilisation des communautés à la conservation et à la protection de l'environnement.
- Un principe de coopération entre institutions publiques, partenaires internationaux, associations et opérateurs privés pour la protection de l'environnement.
- S'efforce de promouvoir l'économie circulaire et la symbiose industrielle.

Les objectifs déclarés et les stratégies adaptées de cette politique sont les suivants :

1) L'économie verte :

- Promouvoir une économie verte efficace dans l'utilisation des ressources, à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique.
- Promouvoir l'économie circulaire pour faire progresser les modes de consommation et de production durables.
- Promouvoir les technologies et les marchés publics écologiques.
- Promouvoir l'urbanisation verte et l'établissement rural vert.
- Promouvoir la mobilité verte.

2) Améliorer les écosystèmes naturels fonctionnels et gérer la biosécurité :

- Conserver, préserver et restaurer les écosystèmes et améliorer leur fonctionnement écologique.
- Promouvoir la gestion durable des zones humides.
- Garantir la biosécurité et l'adoption et l'utilisation prudentes de la biotechnologie.

3) Renforcer les services de météorologie et d'alerte précoce :

- Développer et maintenir des systèmes d'information sur l'environnement, les services climatiques et le changement climatique et promouvoir leur utilisation par tous les secteurs de la société rwandaise.
- Promouvoir la production et l'accès à des informations météorologiques et climatiques précises et adéquates pour une meilleure planification dans tous les secteurs de l'économie.

4) Promouvoir l'adaptation, l'atténuation et la réponse au changement climatique :

- Renforcer les mécanismes d'adaptation dans la planification et la mise en œuvre.
- Renforcer les mécanismes d'atténuation dans la planification et la mise en œuvre.

5) Améliorer le bien-être environnemental des Rwandais :

- Améliorer la santé et la qualité de vie de chaque citoyen et promouvoir un développement socio-économique durable.
- Prévenir la pollution et promouvoir la lutte intégrée contre la pollution et la gestion des déchets.
- Renforcer les capacités de gestion des substances nucléaires et radioactives.

6) Renforcer la gouvernance en matière d'environnement et de changement climatique :

- Veiller à ce que les politiques sectorielles définissent et adoptent des normes de qualité spécifiques à l'environnement et au changement climatique pour leurs activités principales respectives.
- Établir un cadre réglementaire de coordination nationale pour la gestion des écosystèmes critiques.
- Promouvoir l'inclusion pour la participation à la gestion de l'environnement et à la prise de décision en matière d'intervention sur le changement climatique.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

- Améliorer l'utilisation des informations environnementales, météorologiques et climatiques, ainsi que la sensibilisation et l'éducation au changement climatique parmi les Rwandais.
- Renforcer les rôles institutionnels et les mécanismes de coordination existants.

7) Promouvoir les investissements directs étrangers et nationaux écologiques et les autres entrées de capitaux :

- Renforcer la capacité des mécanismes nationaux de financement de l'environnement et du changement climatique afin d'en accroître l'efficacité et l'impact.
- Renforcer la prise en compte des flux de capitaux dans la planification économique nationale.

Ces stratégies sont détaillées et accompagnées d'un plan de mise en œuvre. La récente politique environnementale du Rwanda est donc complète et ambitieuse, s'inspirant des approches développées par les nations industrialisées, notamment en intégrant les exigences environnementales et climatiques dans les projets et les investissements dans tous les secteurs de l'économie.

2.2 Cadres institutionnels

2.2.1 Le cadre institutionnel du Burundi

Décret no. 100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret no. 100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi, attribue le secteur de l'environnement au ministère de l'Environnement, de l'agriculture et de l'élevage (MEAE) ; de 2002 à cette date, il était rattaché au ministère de l'Eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (MEEATU). Le rôle environnemental du MEAE défini par le décret est de :

- Concevoir, planifier, coordonner et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'environnement, d'eau, de terres, d'agriculture et d'élevage.
- Concevoir et mettre en œuvre la politique environnementale nationale en assurant la protection et la conservation des ressources naturelles.
- Concevoir et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés.
- Assurer la protection et la conservation des ressources naturelles et élaborer des normes environnementales qui serviront de code de conduite pour la gestion de l'environnement.
- Développer et populariser un programme national d'éducation à l'environnement.
- Mettre en place des politiques d'adaptation au changement climatique en collaboration avec les autres services techniques concernés.
- Élaborer et appliquer des réglementations en matière de protection et de gestion de l'environnement.
- Contribuer à la mise en œuvre des conventions et programmes internationaux sur la gestion et la protection de l'environnement et des ressources naturelles.
- Superviser les mises à jour régulières du code de l'environnement.

Au sein du MEAE, l'Office burundais de protection de l'environnement (OBPE) est plus spécifiquement chargé de l'évaluation et de la gestion environnementale des projets. Les prérogatives de l'OBPE sont définies dans le décret no. 100/240 du 2 octobre 2014 portant

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

création, rôle, organisation et fonctionnement de l'OBPE. En particulier, l'article 6 du décret précise le rôle de l'OBPE qui comprend :

- Veiller au respect du code de l'eau, du code forestier, du code de l'environnement et des autres textes relatifs à la protection de l'environnement.
- Mettre en place et superviser des mécanismes de commerce et d'échange internationaux d'espèces de faune et de flore.
- Faire respecter les normes environnementales et proposer toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde et à la protection de la nature.
- Suivi et évaluation des programmes de développement afin de garantir le respect des normes environnementales lors de la planification et de la mise en œuvre de projets de développement susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement.
- Assurer la mise en œuvre des obligations découlant des conventions et accords internationaux sur l'environnement dont le Burundi fait partie.
- Entreprendre et encourager la recherche et les mesures de soutien pour le maintien de la diversité biologique.
- Mise en place de mécanismes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

L'OBPE a un conseil d'administration et une direction générale divisée en deux départements techniques : le Département des forêts et le Département de l'environnement et du changement climatique (DECC), dont les rôles sont les suivants :

- Coordonner la réponse au changement climatique.
- Analyse des études d'impact sur l'environnement (EIES).
- Suivi de la protection des espaces verts et des zones de sauvegarde.
- Contrôler quotidiennement la mise en œuvre de la politique, de la stratégie nationale et du plan d'action sur le changement climatique par les différentes parties prenantes.

La responsabilité d'évaluer l'EIES/ PGES de projets tels que Ruzizi-III est donc celle de l'OBPE.

2.2.2 Le cadre institutionnel de la RDC

Au niveau national, le secteur de l'environnement est supervisé par le ministère de l'Environnement et du développement durable (MEDD), dont les attributions sont définies par l'Ordonnance n°. 17/025 du 10 juillet 2017. Ces attributions comprennent :

- Mise en œuvre de politiques nationales pour la gestion durable de l'environnement et la préservation de la biodiversité et des écosystèmes.
- Élaborer des plans pour la mise en œuvre de ces politiques, leur suivi et leur évaluation.
- Gestion durable des forêts, des ressources en eau, de la faune et de l'environnement.
- Gestion des établissements humains.
- Évaluation et suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de nuire à l'environnement.
- Réglementation de toutes les activités susceptibles de nuire à l'environnement, à la biodiversité et aux écosystèmes, ainsi qu'à la santé de l'environnement.
- Élaboration et mise en œuvre de normes en matière d'assainissement de l'environnement.
- Protéger la vie végétale et animale.
- Promotion et coordination de toutes les activités relatives à la gestion durable de l'environnement, des ressources forestières, fauniques et aquatiques, et à la conservation de la nature.
- Surveillance environnementale et audits d'institutions publiques et d'entreprises privées ainsi que d'organisations non gouvernementales actives dans les secteurs de l'environnement et de la protection de la nature.
- Identification et gestion des écosystèmes.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

- Gestion des services environnementaux.
- Création de zones protégées autres que les réserves naturelles intégrales et propositions de création de ces dernières.
- Développement, extension et gestion de programmes d'éducation à l'environnement.

Les missions du MEDD sont appliquées au niveau provincial par les ministères provinciaux de l'environnement et du développement durable et par les unités de Coordination provinciales pour l'environnement et le développement durable (CPEDD). Au niveau des capitales provinciales, il existe également des unités de Coordination urbaine pour l'environnement et le développement durable (CUEDD).

L'ordonnance du 2 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la RDC définit les entités administratives décentralisées dotées d'un statut juridique (provinces, villes, territoires et communes) et leur attribue, entre autres, les compétences environnementales suivantes :

- La lutte contre les vecteurs et, en particulier, la lutte contre les insectes sous toutes ses formes.
- Protection des sites et monuments classés dans les entités locales.
- Sensibiliser le public aux questions de santé environnementale, de licence et de contrôle des établissements insalubres, inadéquats et dangereux de Classe III.
- Drainage et nettoyage des égouts et des systèmes de collecte des eaux usées.
- Nettoyage, collecte et élimination des déchets ménagers et des ordures.

Cependant, les faibles capacités financières et techniques de ces collectivités freinent souvent leurs performances en matière de gestion environnementale et sociale, en particulier lorsqu'il s'agit de superviser la mise en œuvre de projets sur leur territoire.

Au sein du MEDD, l'Agence congolaise de l'environnement (ACE), créée par le décret n°. 14/03 du 18 novembre 2014, est chargée de l'évaluation environnementale et sociale des projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, remplaçant ainsi le Groupe d'évaluation environnementale du Congo (GEEC) créé en 2006.

Aux termes de ce décret, l'ACE a pour mission de :

- Évaluer et approuver toutes les études environnementales et sociales, et contrôler leur mise en œuvre.
- Veiller à ce que la protection de l'environnement soit prise en compte lors de la mise en œuvre de tout projet d'aménagement ou d'infrastructure ou de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunications ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

Le rôle de l'ACE dans tout projet est d'assurer le strict respect des lois, décrets et directives ministérielles applicables en matière de protection et d'amélioration de l'environnement tout au long de la mise en œuvre du projet. À cet égard, l'ACE est chargé d'évaluer et d'approuver les rapports EIES, les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) et les Plans d'engagements environnementaux et sociaux (PEES). L'ACE assure également le suivi des projets en cours (analyse des rapports de terrain, inspections et audits environnementaux).

Selon les textes légaux, l'ACE dispose des ressources humaines nécessaires et qualifiées dans le domaine des évaluations et études d'impact sur l'environnement. Cependant, compte tenu de l'immensité du territoire, il ne dispose pas des capacités matérielles et financières nécessaires pour remplir pleinement son rôle.

2.2.3 Le cadre institutionnel du Rwanda

Créé par l'arrêté du Premier ministre no. 131/03 du 23/12/2017, le ministère de l'Environnement (MoE) a récemment remplacé le ministère des Ressources naturelles (MINIRENA), qui avait précédemment pris le relais du ministère de l'Environnement et des Terres, créé en mars 2009.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

L'ordonnance définit les principales responsabilités du ministère de l'Environnement comme :

- Élaborer et publier des politiques, des stratégies et des programmes nationaux sur l'environnement et le changement climatique pour :
  - Élaborer des stratégies pour promouvoir le partenariat et renforcer la capacité du secteur privé à investir dans des activités liées à l'environnement et au changement climatique qui favorisent le développement économique durable.
  - Élaborer des lois et des règlements destinés à protéger l'environnement et à préserver les écosystèmes naturels.
  - Développer les compétences environnementales et climatiques des institutions et des ressources humaines.
- Contrôler et évaluer la mise en œuvre et l'intégration des politiques, stratégies et programmes relatifs à l'environnement et au changement climatique dans tous les secteurs d'activité, et en particulier dans les secteurs productifs.
- Superviser et évaluer les institutions placées sous son autorité en fournissant des documents d'orientation pour l'exécution des programmes à mettre en œuvre par ces institutions et les gouvernements locaux ; et,
- Mobiliser les ressources nécessaires au développement, à la protection et à la conservation de l'environnement, ainsi qu'à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets.

Le ministère de l'Environnement dispose de deux directions techniques :

- Direction de l'environnement et du changement climatique.
- Direction des terres, des eaux et des forêts.

Le ministère de l'Environnement comprend également certaines entités qui dépendent directement du secrétariat général :

- L'Office rwandais de gestion de protection de l'environnement (REMA), chargée de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'État. Elle coordonne et supervise tous les aspects de la gestion de l'environnement et du développement durable dans l'ensemble du pays. Bien que placée sous la tutelle du ministère de l'Environnement, elle a une autonomie administrative et financière. Auparavant, le REMA était également chargé d'examiner les études d'impact, mais cette responsabilité a été transférée à l'Office rwandais de développement (Rwanda Development Board (RDB), voir ci-dessous) en 2008. Cependant, le REMA reste responsable du suivi et de l'évaluation environnementale et sociale des projets de développement et du contrôle du respect des mesures de sauvegarde pendant les opérations du projet.
- L'Office rwandais des eaux et forêts (RWFA).
- L'Office rwandais de gestion et d'utilisation des terres (RLMUA).
- L'Agence météorologique du Rwanda (RMA).
- Le Fonds vert du Rwanda (FONERWA).

Le RDB est l'agence nationale pour la promotion des investissements dans le pays. Il s'agit d'un "guichet unique" pour toutes les formalités administratives requises pour les investissements. Le RDB comprend donc une "*Environmental Compliance and Cleaner Production Unit*" chargée d'examiner les études d'impact environnemental et social avant de délivrer les certificats d'approbation des études d'impact nécessaires à la mise en œuvre des projets.

La gestion décentralisée de l'environnement est régie par la loi n° 04/2001 du 13 janvier 2001 sur l'organisation et le fonctionnement des districts et des villes qui définit leurs responsabilités, notamment en matière d'aménagement du territoire, de protection et de gestion de l'environnement.

La loi sur l'environnement 48/2018 du 13 août 2018 prévoit des comités de protection de l'environnement au niveau des districts ou des villes, qui supervisent la gestion de l'environnement et aident à la mise en œuvre des politiques et des programmes de protection

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

de l'environnement au niveau local. Leur organisation, leur fonctionnement et leur attribution sont soumis à un arrêté du Premier ministre.

Toutefois, le gouvernement central reste responsable de la formulation des politiques et de la planification environnementale, de l'élaboration des lois et règlements nécessaires et de la fourniture de services de suivi et d'évaluation. Les autorités locales seront chargées de la mise en œuvre des politiques, de l'application des lois et règlements en matière d'environnement et de la protection quotidienne de l'environnement relevant de leur compétence.

2.3 Cadres juridiques nationaux pour la gestion de l'environnement

2.3.1 La législation environnementale du Burundi

2.3.1.1 Textes de base sur l'environnement et l'évaluation de l'impact

La loi burundaise sur l'environnement n° 1/09/25 de mai 2021 fixe les règles fondamentales de la gestion de l'environnement et de sa protection contre toute forme de dégradation, pour sauvegarder et valoriser l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, lutter contre les diverses formes de pollution et les impacts indésirables, et améliorer les conditions de vie de l'homme, dans le respect de l'équilibre des écosystèmes (article 1).

Lorsque des aménagements, travaux ou installations sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, le code impose au promoteur ou au maître d'ouvrage d'élaborer et de soumettre aux autorités environnementales une étude d'impact évaluant les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique, l'environnement et la qualité de vie de la population, ainsi que l'impact sur la protection de l'environnement en général (articles 31 et 32). Lorsque l'étude d'impact reçoit le feu vert du ministère, le public est consulté sur la nature du projet afin de recueillir ses observations ou recommandations éventuelles qui devront être prises en compte dans le rapport final (article 40). Les projets hydroélectriques et de routes rurales sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et sont donc concernés par cette exigence (article 74).

Les autres dispositions de la loi (titres III et IV) concernent la protection et la mise en valeur des ressources naturelles telles que le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, ainsi que la lutte contre les pollutions et les impacts indésirables. Selon ces dispositions, la protection du sol contre l'érosion est un devoir écologique national et individuel, et les mesures à prendre pour atteindre cet objectif peuvent être déclarées d'intérêt public et imposées à toute personne utilisant ou occupant un terrain (art. 69).

La procédure d'étude d'impact est décrite au chapitre 3 de la loi sur l'environnement.

Pour les projets d'investissement, le promoteur ou l'entrepreneur est tenu d'envoyer un document d'examen préalable, en utilisant le format stipulé par le ministère de l'Environnement. Ce document décrit le projet et ses effets potentiels sur l'environnement, ainsi que les conditions de sa mise en œuvre, y compris les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer, corriger ou compenser les effets potentiels sur l'environnement (article 37). Sur la base de ce document, le ministère décide, dans un délai maximum d'un mois, de procéder ou non à une évaluation des incidences sur l'environnement (article 38).

L'étude d'impact sur l'environnement est réalisée avant le démarrage du projet et relève de la responsabilité du promoteur ou de la personne/entité en charge du projet (article 41). Les principales composantes de l'étude d'impact sur l'environnement sont les suivantes :

- Un résumé non technique qui permet au public d'analyser l'étude d'impact environnemental et social et les impacts environnementaux et sociaux du projet et de ses alternatives.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

- Une introduction contenant une présentation du demandeur, le titre et la catégorie du projet, le ministère de tutelle et la ou les autorisations à obtenir pour réaliser le projet.
- Le cadre juridique et institutionnel et sa pertinence pour le projet.
- Les composantes du projet : emplacement, configuration, taille/portée/surface, capacité, activités de préconstruction, de construction, d'exploitation et de réhabilitation, calendrier, besoins en personnel, installations et services, activités d'exploitation et de maintenance, investissements hors site nécessaires et durée de vie, budget du projet, ainsi qu'une indication des principales raisons de sa sélection, en tenant compte des incidences environnementales et sociales.
- Analyse de l'état initial de la zone d'influence du projet et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain, y compris les ressources naturelles et les aspects socio-économiques et socioculturels susceptibles d'être affectés par le projet ou ses alternatives.
- Une analyse de l'évolution de l'environnement de la zone d'influence du projet, basée sur l'analyse visée au point 5, en l'absence du projet ou de ses alternatives, et en présence d'autres projets déjà autorisés mais non encore mis en œuvre.
- Une description des principales incidences positives et négatives que le projet et ses alternatives sont susceptibles d'avoir sur l'environnement et une explication des méthodes d'identification et de description de ces incidences.
- Une comparaison de l'évolution de l'environnement du site, conformément au point 6, et des incidences environnementales et sociales du projet et de ses solutions de remplacement, conformément au point 7.
- Une description des mesures pour éviter, réduire et éliminer les impacts négatifs et celles prévues pour optimiser les impacts favorables sur l'environnement et la vie sociale.
- Le plan de gestion environnementale et sociale qui décrit les mesures de prévention, de réduction et/ou de compensation des impacts environnementaux du projet, y compris les dispositions institutionnelles, leurs coûts, le calendrier de leur mise en œuvre, les mécanismes de suivi du projet et de son environnement, ainsi que le plan de compensation pour les personnes et les communautés affectées par le projet, le cas échéant.
- Mandat approuvé.
- Un résumé de la participation du public, y compris la liste des parties prenantes consultées (administration, résidents locaux, organisations non gouvernementales, autres parties prenantes et groupes concernés), les méthodes utilisées pour informer et consulter les parties prenantes (réunions, communications, observations et enquêtes) et les résultats de la participation du public.
- Une description des données manquantes dans les analyses visées aux points 5° et 6°, et la description visée au point 7°.

Une présentation des informations à l'aide de tableaux, de photos, de figures et de cartes avec des légendes claires, l'inclusion en annexe d'une liste explicative de termes et d'abréviations, la mention de toute source d'information utile dans la région. Le début des travaux est subordonné à l'obtention d'un certificat ou d'une déclaration de conformité environnementale délivré par le ministère de l'Environnement après approbation du rapport d'EIE (article 44).

Les autorités et le public peuvent exprimer leur avis sur le rapport d'EIE, qui est ensuite soumis (en trois exemplaires) au ministère de l'Environnement pour examen et approbation (article 48). L'examen est effectué dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de clôture des procédures de divulgation obligatoire (une fois le rapport d'EIE approuvé, il devient un acte juridique et oblige le promoteur ou le contractant à se conformer aux mesures qu'il énonce et à les mettre en œuvre (article 43).

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

2.3.1.2 Autres textes sur l'eau et l'environnement naturel

La loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi définit les principes de la gestion et de l'utilisation de l'eau, qui comprennent :

- Le principe de l'utilisateur-payeur : ce principe reconnaît l'eau comme un bien économique. L'eau a donc un coût, qui doit être supporté par l'utilisateur.
- Le principe de durabilité : l'eau étant reconnue comme une ressource limitée, des mesures appropriées doivent être prises à tous les niveaux pour assurer une gestion efficace des ressources et des infrastructures et pour réduire la charge pesant sur les services de l'eau. Par conséquent, dans les zones rurales, le tarif de l'eau doit au moins couvrir les coûts d'exploitation et d'entretien des infrastructures.
- Le principe de responsabilité : ce principe vise à prévenir le gaspillage et les activités liées aux ressources en eau. En cas de dommages environnementaux, il vise également à mettre en place des mécanismes de réparation des dommages, soit par l'indemnisation des victimes, soit par des mesures de réparation en nature. Dans un bassin hydrographique, les différentes utilisations de l'eau sont donc prises en compte, et chaque utilisation tient compte de ses effets sur les autres. La responsabilité implique plusieurs devoirs pour les usagers et les autorités publiques en ce qui concerne les ressources en eau, y compris l'application du principe du "pollueur-payeur".

En vertu des principes de responsabilisation et d'utilisateur-payeur, les personnes physiques ou morales qui utilisent l'eau à des fins productives ou génératrices de revenus sont soumises au paiement d'une redevance dont le taux est fixé par voie réglementaire (article 35). Toutefois, le paiement de cette redevance n'exclut pas la responsabilité civile ou pénale du redevable lorsque son activité cause un dommage ou constitue une infraction (art. 36).

En outre, tout détenteur d'un droit d'utilisation de l'eau est tenu aux obligations suivantes (art. 92) :

- Utiliser l'eau de manière rationnelle et économique, en évitant tout gaspillage.
- Respecter strictement les conditions fixées pour l'application du droit d'utilisation de l'eau.
- Respecter les droits des autres utilisateurs légitimes de l'eau.
- Se soumettre à un comptage (ou à un contrôle) régulier de l'eau et les conditions dans lesquelles il s'effectue.
- Payer les droits de licence dus.

Le Code de l'eau prévoit notamment une zone de protection de 150 mètres de large le long des rives du lac Tanganyika, une zone de 25 mètres de large sur chacune des rives des rivières affluentes du lac et une zone de 5 mètres de large le long des rivières non affluentes du lac Tanganyika (Art.5, alinéa 3). La délimitation de ces zones de protection relève de la compétence du ministère de l'Eau et s'effectue dans le respect des droits dûment acquis (Art.11). Lors de la mise en œuvre du projet, les investissements dans ces zones doivent être évités, à l'exception des ouvrages hydrauliques.

La loi n° 1/10 du 30 mai 2011 sur la création et gestion des aires protégées stipule que les aires protégées doivent être prises en compte dans le plan d'aménagement global et leur gestion doit aller de pair avec le développement de l'environnement humain riverain. Elle indique également que la gestion participative des aires protégées doit s'engager à améliorer le cadre de vie des communautés locales (Art.29). Le projet contribuera donc à la réalisation de cette exigence, notamment grâce aux actions conçues pour bénéficier aux résidents des zones protégées de Rusizi, Rumonge et Kigwena.

La loi n° 1/07 juillet 2016 sur le code forestier fixe les règles particulières d'administration, de gestion, d'exploitation, de surveillance et de police des forêts. Elle réglemente les incendies de forêt, définit des mesures de prévention et crée des forêts de protection ou des réserves

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

forestières pour lutter contre la dégradation des sols et protéger les espèces végétales et animales menacées d'extinction.

2.3.2 Législation environnementale de la RDC

2.3.2.1 Textes de base sur l'environnement et l'évaluation d'impact

Le premier texte à intégrer formellement les considérations environnementales est en fait la Constitution du 18 février 2006 qui, dans ses articles 53, 54 et 55 respectivement, stipule que :

- Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son développement global et a le devoir de le défendre.
- L'État veille à la protection de l'environnement et de la santé de la population.
- Les conditions de construction des installations industrielles et des installations de stockage, de traitement, d'incinération et d'élimination des déchets toxiques, polluants ou radioactifs produits par les unités industrielles ou les ateliers sur le territoire national sont fixées par la loi.
- Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à une indemnisation et/ou à une réparation.
- Le transport, l'importation, le stockage, le déversement ou l'élimination dans les eaux intérieures ou les espaces maritimes sous juridiction nationale, ou le rejet dans l'espace aérien de déchets toxiques, polluants ou radioactifs ou de tout autre produit dangereux, d'origine étrangère ou non, est un crime puni par la loi.

Le principal texte environnemental en vigueur en RDC est la loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 23/007 du 3 mars 2023 relative aux principes fondamentaux de la protection de l'environnement. Cette loi-cadre définit les principes et outils de gestion environnementale à appliquer en RDC. Elle stipule que :

- Toute politique, tout plan ou programme initié par l'État, une province, une entité territoriale décentralisée ou une institution publique, dont la mise en œuvre est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable (article 19).
- Tout projet d'aménagement ou d'infrastructure ou toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est soumis à une étude préalable d'impact environnemental et social, assortie d'un plan de gestion, dûment approuvée par une institution publique (art. 21-22).
- Le ministre de l'Environnement contrôlera tout ouvrage, projet ou activité présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population. Ce contrôle débouche sur la prescription de mesures appropriées de protection de l'environnement (art. 23).
- Tout projet ou activité susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement est soumis à une enquête publique préalable, comprenant une campagne d'information et de consultation du public (art. 24).
- Toute personne qui réalise ou contribue à la réalisation d'un projet ou d'une activité sans étude d'impact, lorsqu'elle était requise, sera soumise à une amende et le tribunal requis pourra ordonner la destruction de l'ouvrage illégalement construit (art. 72).

La loi prévoit également la création d'un Conseil national de l'environnement et du développement durable (CNDD, article 17), placé sous l'autorité du Premier ministre. Ce Conseil donne des avis sur la définition et la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement, ainsi que sur la préparation des plans et programmes environnementaux sectoriels susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Cette loi-cadre n'étant pas auto-exécutoire, elle nécessitera, pour devenir pleinement opérationnelle, la publication d'une série de décrets d'application définissant en priorité les (nouvelles) procédures formelles et détaillées pour la mise en œuvre des évaluations d'impact

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

et des audits environnementaux. Une autre série de textes sera nécessaire pour définir des normes précises pour la qualité de l'air et de l'eau et pour la gestion des différentes catégories de déchets et autres substances toxiques ou nuisibles à l'environnement.

Le principe de l'évaluation environnementale a déjà fait l'objet de l'arrêté ministériel no. 043/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 8 décembre 2006 portant obligation de réaliser des évaluations environnementales et sociales pour les projets en RDC. Cependant, les procédures d'EIES sont décrites dans les textes d'application de la loi-cadre, à savoir :

- Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 sur la réglementation des installations classées, plus significative.
- Le décret no. 14/019 du 2 août 2014 définissant les modalités d'application des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement.

Cette dernière énumère les types de projets et d'activités soumis à une EIES, y compris les projets de barrages hydroélectriques et les installations de lignes électriques. Elle décrit également les procédures et le contenu des EIES, des études environnementales stratégiques et des audits environnementaux.

Selon l'ordonnance 14/019 (titre III, chapitre 2), un rapport EIES doit contenir les éléments suivants :

- Un résumé non technique rédigé en anglais, en français et dans la langue locale concernée.
- Contexte et justification du projet.
- Le cadre institutionnel, juridique et judiciaire du projet.
- Une description détaillée du projet, y compris les plans, les cartes, les images et les figures utiles à sa compréhension.
- Un inventaire de base détaillé du site, de son environnement naturel, socio-économique et humain, y compris les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectés et l'utilisation qui en serait faite.
- Une analyse comparative des alternatives, une justification des technologies sélectionnées et des procédures à adopter par le contractant, à la lumière des préoccupations en matière de protection de l'environnement.
- Identification, analyse et évaluation des impacts prévisibles directs, indirects et cumulatifs du projet et de ses options sur l'environnement.
- Le PGES décrit les impacts, les mesures d'atténuation ou d'amélioration, les responsabilités en matière de suivi et d'évaluation et leur coût estimatif pendant et après la mise en œuvre du projet, les indicateurs de suivi, les calendriers, les procédures de renforcement des capacités et les résultats des consultations publiques.
- Une conclusion qui peut être tirée de l'étude et un engagement de l'entrepreneur à respecter les exigences environnementales et sociales.
- Des annexes comprenant des cartes, des figures, la documentation relative à la consultation publique, des documents administratifs, des résultats d'analyse, le curriculum vitae des experts, toute information complémentaire sur l'étude et les termes de référence de l'étude.

Le processus d'EIES pour un projet décrit dans l'ordonnance 14/019 (titre III, chapitres 3 et 4) est le suivant :

- Le promoteur soumet à l'ACE une demande d'EIES, conformément aux lignes directrices du manuel d'opérations et de procédures de l'ACE.
- L'autorisation de poursuivre un projet soumis à une étude d'impact environnemental et social est subordonnée à un certificat environnemental délivré par l'ACE.
- L'ACE examine la demande, décide si le projet doit faire l'objet d'une EIES et en informe le promoteur.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

- Après la soumission du rapport, l'ACE met en place un panel d'experts, sélectionnés en fonction des spécificités du projet, afin d'examiner le rapport. Ce panel comprend quatre représentants de l'institution publique compétente, un représentant par ministère concerné par le projet, un représentant du Fonds national pour la promotion des services sociaux (FNPSS) et trois personnes ressources possédant l'expertise nécessaire.
- L'ACE dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de remise du rapport pour notifier au promoteur, soit
  - de la recevabilité du rapport, auquel cas il délivre le certificat environnemental,
  - ou des observations à intégrer pour rendre l'étude recevable, sous réserve de modifications,
  - ou son rejet, auquel cas le promoteur doit refaire son étude.
- Le promoteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification des observations pour les intégrer dans son rapport et le soumettre à nouveau à l'examen. Passé ce délai, le rapport est vu comme rejeté.
- Si le promoteur ne reçoit pas de réponse de l'ACE dans le délai indiqué à l'article 27 ci-dessus, l'étude est considérée comme recevable et le certificat acquis.
- Les coûts liés à l'examen des études d'impact environnemental et social sont supportés par le promoteur et payables au moment de la soumission du rapport d'étude.
- Après la délivrance du certificat environnemental et avant le début des travaux, le promoteur prépare son plan de gestion environnementale et sociale (PGES), qu'il soumet à l'ACE pour évaluation.
- Lorsqu'il reçoit ce plan, l'ACE demande l'avis du Fonds national pour la promotion des services sociaux sur les aspects de gestion sociale du projet.
- L'ACE dispose de 60 jours à compter de la réception du PGES pour l'examiner et l'approuver. Passé ce délai, le PGES est considéré comme approuvé.
- Le certificat environnemental délivré est valable pour toute la durée du projet.
- En cas de modification du projet initial ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social approuvée par l'ACE, une mise à jour est nécessaire et soumise aux mêmes conditions.
- Lors de la mise en œuvre du PGES, ainsi que des travaux effectués par les sous-traitants sous la supervision du responsable environnemental du promoteur, les mesures prescrites pour prévenir, réduire et éventuellement compenser les conséquences néfastes sur l'environnement doivent être appliquées tout au long du projet.
- La mise en œuvre du plan est contrôlée afin de suivre l'évolution de l'état de l'environnement et l'efficacité des mesures d'atténuation et des autres mesures recommandées.
- En cas de non-respect des obligations, l'ACE suspend les travaux et demande au promoteur de se mettre en conformité dans un certain délai, qui sera défini en fonction de l'ampleur des impacts négatifs.
- Si le promoteur ne réagit pas dans le délai imparti, le certificat environnemental est dûment retiré.
- Si les mesures initialement prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale s'avèrent inadéquates pour quelque raison que ce soit, le promoteur est tenu de prendre les mesures appropriées pour les adapter. Ces mesures devront être conformes aux nouvelles directives et normes environnementales applicables dans ce domaine.

L'étude d'impact environnemental et social est de la responsabilité du promoteur qui recrute un bureau d'études national agréé par le ministère de l'environnement ou un bureau d'études international pour réaliser l'étude. A mérite égal, la priorité est donnée aux bureaux nationaux. Tout bureau d'études international recruté doit être associé à un bureau d'études national. Un arrêté du ministre de l'Environnement fixe les conditions d'agrément des bureaux d'études.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

A notre connaissance, le Manuel des opérations et procédures de l'ACE n'est pas encore disponible.

2.3.2.2 Autres textes sur l'eau et l'environnement naturel

La loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 sur l'eau (le Code de l'eau) vise la gestion équitable et durable des ressources en eau (eaux souterraines et eaux de surface). Elle définit sa nature, les régimes de sa mise en valeur, de sa protection et de son utilisation en tant que ressource économique, ainsi que la coopération interétatique pour les lacs et cours d'eau transfrontaliers. En ce qui concerne ces projets, l'article 40 de la loi stipule : "Les terrains riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés, sur chaque rive, d'une servitude d'utilité publique sur une largeur de 100 mètres à partir des rives, dite "servitude de libre accès", pour permettre la circulation des engins de dragage et d'entretien et l'installation par les services des eaux de la signalisation et des appareils de mesure et d'arpentage".

La loi 011-2002 du 29 août 2002 du code forestier interdit le défrichement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau. Le code prévoit également que tout défrichement soit soumis à une autorisation et au paiement d'une taxe. Les travaux de défrichement doivent être compensés par la plantation d'un nombre équivalent d'arbres sur la même surface que le couvert forestier initial ; cette opération sera réalisée par l'opérateur à l'origine des travaux de défrichement ou à ses frais (art. 52). Pour une activité agricole, un permis de déboisement n'est requis qu'au-delà d'une superficie de 2 hectares (Art. 53). Il est à noter qu'en ce qui concerne la production de bois de feu, le Code forestier et la loi foncière de la RDC prévoient les options légales suivantes : (i) plantations publiques, (ii) plantations privées, (iii) reboisement de parcelles agricoles, (iv) exploitation de bois de feu avec un permis de coupe et de carbonisation, et (v) forêts communautaires.

L'arrêté interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes inclut :

- Les berges des cours d'eau jusqu'à 10 mètres au moins de la ligne formée par le niveau le plus élevé atteint par les eaux en période normale de crue.
- Les emprises des lignes électriques à haute tension sur une distance de 25 mètres de part et d'autre (50 m de part et d'autre).

2.3.3 La législation environnementale du Rwanda

2.3.3.1 Textes de base sur l'environnement et l'évaluation de l'impact

La Constitution de 2003, révisée en 2015, précise que tout individu a droit à un environnement propre et sain et a le devoir de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement. Elle stipule également l'interdiction des accords internationaux de stockage de déchets dangereux dans le pays.

La récente loi sur l'environnement n° 48/2018 du 13 août 2018 définit les procédures de protection, de conservation et de promotion de l'environnement (air, eau, sol, espèces vivantes) et fixe les règles de l'évaluation environnementale. La loi est basée sur les principes de précaution, de durabilité environnementale, du principe du pollueur-payeur, de la diffusion de l'information et des incitations à la conservation de l'environnement et à la coopération.

La loi stipule que les rivières, les ruisseaux, les eaux souterraines, les sources, les étangs, les marais et les lacs font partie du domaine public de l'État. Elle interdit la construction d'une installation agricole ou d'élevage à moins de 10 mètres des berges d'un cours d'eau et à moins de 50 mètres des berges d'un lac (art. 42, 5°). Cette loi rappelle le principe de l'étude d'impact sur l'environnement mais ne définit pas de nouvelles procédures ou normes. Les nombreux textes d'application qui la rendront pleinement opérationnelle sont en cours de rédaction.

Avant la loi environnementale de 2018, le texte de référence en matière de protection de l'environnement était la loi organique n° 04/2005 du 8 avril 2005 sur la protection, la

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

préservation et la promotion de l'environnement au Rwanda. Cette loi a introduit le principe d'une étude d'impact à deux niveaux (partiel et complet) et a désigné le REMA comme l'autorité nationale en charge de l'environnement. Suite à la promulgation de cette loi, un guide général de procédure pour les études d'impact a été publié (REMA, 2006), ainsi qu'un guide sur l'audit environnemental (REMA, 2009) et une série de guides sectoriels, dont un guide sur les études d'impact des projets de développement hydroélectrique (REMA, 2008).

Les listes des projets devant faire l'objet d'une étude d'impact environnemental totale ou partielle sont régulièrement mises à jour. La dernière version figure dans l'arrêté ministériel n° 001/2019 du 15 avril 2019 établissant la liste des projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement, ainsi que les instructions, les conditions et les procédures de réalisation de ladite étude d'impact, qui est une révision de l'arrêté ministériel n° 001/2018 du 25 avril 2018 relatif à la liste des travaux, activités et projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement.

Parmi les projets soumis à une évaluation complète des incidences figurent la construction de bâtiments de plus de 1 000 m^2, la construction et la réparation de routes internationales, nationales et de district et la réparation de grands ponts, la construction de barrages hydroélectriques et de lignes électriques, ainsi que la construction de lacs artificiels et de barrages de stockage d'eau. Toutefois, les projets de microcentrales hydroélectriques, de petites lignes électriques et de lignes électriques hors réseau font l'objet d'une évaluation d'impact partielle.

La procédure d'étude d'impact environnemental et social (EIES), telle que définie dans l'arrêté ministériel n° 001/2019 du 15 avril 2019, est la suivante :

- Le promoteur du projet soumet une brève description du projet et une proposition de Termes de référence (TdR) en ligne sur le site web de la RDB.
- RDB (i) examine la description du projet, (ii) visite le site, et (iii) examine les TdR proposés pour approbation. Toutes ces activités de cadrage sont réalisées dans un délai de 7 + 2 + 15 = 24 jours.
- Une fois les TdR approuvés, le promoteur recrutera un consultant certifié par le ministère de l'Environnement pour réaliser l'EIES.
- Le consultant réalise l'EIES conformément aux TdR. Il est tenu d'associer le promoteur à toutes les étapes du processus d'EIES. Il a également le devoir d'évaluer le promoteur et ses responsabilités et obligations dans la mise en œuvre des résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement. L'EIES tient compte des avis de toutes les parties prenantes concernées.
- Une fois l'EIES terminée, le consultant soumet le rapport au promoteur pour approbation. Le consultant soumet ensuite le rapport en ligne à le RDB.
- Le RDB examine le rapport d'EIES dans un délai de 20 jours pour s'assurer de sa conformité avec les TdR et les lignes directrices pertinentes. Le cas échéant, il approuve le rapport ou demande des informations complémentaires.
- Lorsqu'une consultation publique est requise, le délai d'examen du rapport peut être prolongé de 15 jours ouvrables supplémentaires à compter de la date de notification de la consultation.
- Les parties prenantes peuvent commenter le rapport d'EIES et exprimer leur point de vue sur les impacts du projet proposé.
- Le RDB couvre tous les coûts du processus de consultation publique.
- Dans le cadre de la consultation publique, le RDB informe le public de ce qui suit
  - Le jour, l'heure et le lieu de la consultation publique au moyen d'un avis publié deux fois dans un journal local ou de quatre annonces radiophoniques, ou par voie d'affichage sur le site du projet.
  - Les coordonnées du promoteur, y compris son nom et son adresse.
- Le RDB communique sa décision (acceptation et certificat environnemental, ou rejet du projet) par écrit au consultant EIES, qui dispose alors de 24 heures après réception pour soumettre une copie de la décision au promoteur.

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

- Si le promoteur conteste la décision de le RDB, il peut faire appel auprès du ministre de l'Environnement.
- Le contenu requis de l'EIES est défini dans l'article 68 de la loi organique de 2005 et dans le Guide général des études d'impact sur l'environnement (REMA, 2006). Le rapport doit au moins comprendre les chapitres suivants :
- Résumé du rapport EIES.
- Objectifs du projet, y compris les idées, les intentions et les buts spécifiques.
- Description du projet proposé et de ses alternatives.
- Discussion de la proposition et de sa relation avec les politiques, lois et programmes (sectoriels et régionaux) pertinents.
- Description de l'état initial de l'environnement.
- Analyse des incidences. Dans cette section, la portée spatiale et temporelle des impacts et les caractéristiques des différents impacts (positifs ou négatifs, directs ou indirects, leur intensité, leur étendue et leur importance) doivent être décrites pour le projet et pour toutes les alternatives envisagées.
- Évaluation et comparaison des alternatives et sélection de celle qui est la mieux adaptée à l'environnement.
- Plan de gestion des incidences et plan de suivi et de surveillance de l'environnement (PGES).
- Évaluation financière des mesures recommandées.
- Des annexes contenant des tableaux, des diagrammes, des cartes, des documents complémentaires et tout autre élément pertinent.

Il convient de rappeler que si le RDB est chargé d'examiner et d'approuver l'EIES, le REMA est responsable de la surveillance et des inspections environnementales menées au nom de l'État.

2.3.3.2 Autres textes sur l'eau et l'environnement naturel

Promulguée le même jour que la loi sur l'environnement, la loi n° 49/2018 du 13 août 2018 sur l'utilisation et la gestion des ressources en eau au Rwanda pose comme principes directeurs la prévention de la pollution - à la source en priorité -, le principe de précaution, la Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), la participation, le principe de l'utilisateur-payeur et le principe de subsidiarité. La loi prévoit également un comité consultatif national de l'eau, des comités de bassin et attribue des responsabilités aux entités administratives décentralisées pour contribuer à l'aménagement des rivières et des lacs, à la protection des masses d'eau et à l'élaboration de plans de gestion des bassins hydrographiques. Elle établit des zones tampons pour la protection des ressources en eau de surface et souterraines. Elle prévoit également une Commission technique des barrages chargée de donner des avis sur la construction et l'utilisation des barrages et stipule que toute personne qui a construit un barrage ou qui est chargée de la gestion d'un barrage est responsable de la sécurité du barrage.

L'arrêté ministériel n° 007/16.01 du 15 juillet 2010 déterminant la longueur des terrains situés sur les rives des lacs et des rivières à transférer dans le domaine public stipule que les terrains situés à moins de 50 mètres des rives d'un lac sont propriété de l'État. Les terrains situés à moins de 10 mètres d'une grande rivière et à moins de 5 mètres d'une petite rivière sont également propriété de l'État. Les distances sont calculées à partir de la ligne la plus éloignée atteinte par l'eau lors des crues déclarées. Ces terrains sont considérés comme des zones protégées et ne sont pas disponibles pour des constructions privées. Seules les activités destinées à protéger les masses d'eau sont autorisées.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

2.3.4 Analyse comparative de la législation environnementale et des procédures nationales d'EIES

Le tableau ci-dessous présente un résumé comparatif de la législation environnementale et des procédures d'EIES dans les trois pays.

Tableau 2-1 Analyse comparative des cadres d'EIES dans les États des Grands Lacs

Ministère actuellement responsable de l'environnement	Burundi	RDC	Rwanda
	Ministère de l'Environnement, de l'agriculture et de l'élevage (MEAE) depuis 2018	Ministère de l'Environnement et du développement durable (MEDD) depuis 2017	Ministère de l'Environnement (MoE) depuis 2017
Législation de référence (textes les plus récents)	Loi n° 01/09 mai 2021 sur le Code de l'environnement. Cette nouvelle loi définit le cadre des procédures d'études d'impact sur l'environnement.	Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 relative aux principes fondamentaux de la protection de l'environnement modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 23/007 du 3 mars 2023. Arrêté ministériel no. 043/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 8 décembre 2006 relatif aux dispositions concernant l'obligation de réaliser des évaluations environnementales et sociales. Le décret no. 14/019 du 2 août 2014 définissant les modalités d'application des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement.	Loi sur l'environnement n° 48/2018 du 13 août 2018. Loi organique n° 04/2005 du 8 avril 2005 relative à la protection, à la préservation et à la promotion de l'environnement. Arrêté ministériel no. 001/2019 du 15 avril 2019 établissant la liste des projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement, les instructions, les conditions et les modalités de réalisation de ladite étude d'impact.
Organisme administratif chargé d'examiner et d'approuver les EIES	Office burundais de protection de l'environnement (OBPE)	Agence congolaise de l'environnement (ACE)	Conseil de développement du Rwanda (RDB)
Traitement des dossiers EIES	Par courrier	Par courrier	En ligne via le site web du RDB
Organisme administratif chargé du suivi	OPBE	ACE	Autorité rwandaise de gestion de l'environnement (REMA)
Liste des projets et activités soumis à une EIES	Oui	Oui	Oui (régulièrement mis à jour pour les EIES complètes ou partielles)
Différents niveaux d'étude d'impact ?	Non	Non	Oui (EIES complète ou partielle)
Guides méthodologiques	Non, mais le contenu de l'EIES est défini par les textes juridiques.	Non, mais le contenu de l'EIES est défini par les textes juridiques.	Oui (général et sectoriel)
Approbation préalable des termes de référence par l'organe administratif compétent	Oui	Non, mais l'organe administratif décide si l'analyse d'impact est nécessaire ou non.	Oui
Consultation publique	Oui	Oui	Oui
Accréditation des experts chargés des EIES	Non	Oui	Oui
Document d'approbation de l'EIES	Certificat de conformité environnementale	Certificat environnemental	Certificat d'approbation de l'EIES

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Les trois pays disposent donc d'une législation environnementale de base établissant le principe d'une étude d'impact environnemental comme condition préalable à l'autorisation de projets ou d'activités potentiellement nuisibles à l'environnement. Les trois pays disposent de ministères en charge de l'environnement, parfois avec une responsabilité exclusive comme c'est le cas en RDC et au Rwanda. Ils disposent également d'entités administratives dédiées à l'examen et à l'approbation des études d'impact. Cependant, d'un point de vue opérationnel, l'environnement semble mieux pris en compte dans le cycle des projets au Rwanda, qui a pleinement intégré l'évaluation environnementale dans les formalités requises pour les investissements nationaux et internationaux par l'intermédiaire de la RDB (guichet unique) et dispose d'une procédure exclusivement en ligne pour le dépôt des dossiers et de la correspondance. Le Rwanda sépare également la responsabilité de l'examen et de l'approbation des EIES de celle du suivi environnemental des projets une fois mis en œuvre. Ces avancées ont été largement permises par plus de 20 ans de stabilité politique et la volonté de promouvoir les investissements dans un contexte de développement durable.

Pour répondre aux exigences des partenaires techniques et financiers internationaux tels que la Banque européenne d'investissement, la Banque mondiale, la Société financière internationale, la Banque africaine de développement et d'autres, les EIES nationales des trois pays ont besoin d'informations supplémentaires qui ne sont pas exigées par les réglementations et procédures nationales, telles que :

- Émissions de Gaz à effet de serre (GES).
- Genre et inclusion sociale.
- Santé des résidents et des travailleurs locaux.
- Engagement des parties prenantes et plans de communication.
- Gestion des plaintes et procédure de règlement des griefs.
- Dans certains cas, il s'agit de traite des êtres humains.
- Gestion de la chaîne d'approvisionnement.
- Afflux de travailleurs.

En outre, il existe des procédures spécifiques pour l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire de populations.

Il a été confirmé que dans les trois pays, un projet tel que Ruzizi III est soumis à une étude d'impact (une EIES complète au Rwanda).

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

2.4 Législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

2.4.1 Législation de la RDC sur les expropriations

La Constitution du 18 février 2006 stipule que "*l'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquise conformément à la loi ou à la coutume*", et que "*nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité concédée dans les conditions fixées par la loi*".

La loi n° 73-081 du 20 juillet 1973 (loi foncière), modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, dispose que le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État. Le domaine de l'État comprend un domaine public et un domaine privé (art. 54). Les terres du domaine privé peuvent faire l'objet d'une concession, définie comme un contrat par lequel l'État accorde à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou de droit public le droit de jouir d'un terrain dans les conditions prévues par la présente loi et ses mesures d'application (art. 57 et 61). Les différents types de concessions reconnus par la loi sont les suivants :

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

- Une concession perpétuelle, lorsque l'État accorde à une personne physique de nationalité congolaise le droit de jouir indéfiniment d'un terrain tant que les conditions prévues par la loi sont remplies ; ou,
- Une concession ordinaire (la plus courante), accordée à une personne physique ou morale de droit privé ou public sous l'une des formes suivantes :

– Bail emphytéotique : pleine utilisation d'un terrain non cultivé appartenant à l'État avec la responsabilité de développer et d'entretenir le terrain et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent, pour une période maximale de 25 ans renouvelable.
– Contrat de superficie : droit de jouir du terrain et de disposer des bâtiments, bois, arbres et autres plantes qui s'y trouvent, pour une période maximale de 25 ans renouvelable.
– Contrat d'usufruit : le droit de jouir de la terre, comme l'État lui-même, mais avec la responsabilité de la maintenir en bon état, pour une période maximale de 25 ans, renouvelable.
– Contrat d'usage : droit reconnu à une personne de jouir d'un terrain avec sa famille, soit en y vivant, soit en y créant des entrepôts pour elle-même, pour une période maximale de 5 ans renouvelable.
– Contrat de location : jouissance d'un terrain pour un prix déterminé que le bailleur s'engage à payer à l'État pour une période maximale de 3 ans, généralement préparatoire à un autre type de concession.

Selon l'article 18 de la loi 11/022 du 24 décembre 2011, chaque communauté locale se voit reconnaître des droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur la terre. Les terres domaniales peuvent en effet être habitées et utilisées par les communautés locales - individuellement ou collectivement - conformément aux coutumes et pratiques locales. Les terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers peuvent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique : dans ce cas, l'identification des ayants droit devra tenir compte du système traditionnel d'attribution et de gestion des terres.

Il existe quatre types de titres fonciers en RDC :

- Le certificat d'enregistrement (le plus courant) formalise le droit de jouir du terrain concédé par l'État. La propriété privée des bâtiments sur une concession est toujours considérée séparément de celle du terrain et n'est légalement établie que par l'inscription des bâtiments sur le certificat d'enregistrement établissant la concession ("propriété par incorporation"). Sans cette inscription, la propriété des bâtiments n'est pas légalement reconnue.
- Le "Titre de propriété foncière" pour les terrains acquis selon les règles antérieures à la publication de la loi foncière, à condition qu'ils aient été suffisamment mis en valeur.
- Le " Titre d'occupation 2-19 provisoire" est un titre d'occupation provisoire, préparatoire à la concession de terres rurales de plus de 10 ha destinées à l'agriculture ou à l'élevage.
- Le livret de logeur ou titre équivalent dans une ville : une concession perpétuelle sur un terrain situé dans un quartier divisé en parcelles et inscrit au cadastre sous le domaine privé de l'État, exclusivement pour les citoyens nationaux.

Les biens immobiliers, les concessions perpétuelles, les concessions emphytéotiques, les concessions de surface et les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales sont tous éligibles à l'expropriation publique.

La procédure d'expropriation est décrite dans la loi 73-021 du 20 juillet 1973 et dans la loi 77-001 du 22 février 1977 d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Selon les articles 4-7 de la loi 77-001 du 22 février 1977, la procédure d'expropriation débute par une décision prononçant l'utilité publique du projet et ordonnant l'expropriation.

En cas d'expropriation des droits d'usage collectifs ou individuels exercés par les populations locales sur des terrains domaniaux, l'expropriant doit fonder ses propositions d'indemnisation sur une enquête prescrite et réalisée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. L'expertise et l'enquête peuvent être effectuées avant l'ouverture de la procédure d'expropriation.

Les articles 193 à 203 du Code foncier décrivent, dans le cas d'une demande de concession, les données qui doivent être recueillies lors de l'évaluation des biens à exproprier, y compris les droits de jouissance collectifs et individuels exercés par les populations locales sur les terres domaniales. L'enquête préalable à la concession (enquête publique) comprend :

- Vérification sur place de la délimitation de la frontière terrestre demandée ;
- Recensement des personnes présentes sur le terrain ou qui y exercent une activité quelconque ;
- Une description du site et un inventaire de ce qui s'y trouve en termes de bois, de forêts, de cours d'eau et de voies de circulation ;
- L'écoute de toute personne présentant des plaintes ou des observations orales ; et,
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est effectuée par le commissaire de zone ou par un fonctionnaire ou agent chargé de cette tâche. L'enquête est ouverte par l'affichage d'un avis dans la localité où se trouve le terrain. Une copie de la demande précisant le terrain concerné est annexée à l'avis affiché. L'enquête est clôturée par un rapport indiquant toutes les informations recueillies et les conclusions de l'agent qui en a été chargé. Tout document utile à l'appui du rapport est joint à celui-ci.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie deux copies de son rapport à l'autorité administrative compétente. Le demandeur peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux d'administration concernés par l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête. Lorsque le dossier d'enquête est jugé satisfaisant, il est transmis au procureur de la République qui dispose d'un mois pour approuver le rapport d'enquête ou faire part de ses observations. L'administration doit répondre à toutes les observations du procureur. Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est automatiquement accepté.

Une fois que le procureur de la République a validé le rapport d'enquête, la décision d'expropriation est prise par arrêté ministériel (expropriation ordinaire) ou par décret présidentiel (expropriation par zone) et publiée au Journal officiel. La décision d'expropriation fixe la date d'expulsion. La notification aux expropriés se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé daté et signé. Lorsque l'expropriation porte sur des droits de jouissance collectifs, la population est avisée par une communication faite au représentant de la collectivité par le commissaire de zone ou son délégué. Si la personne n'est pas joignable, l'administration avise le procureur de la République qui donne instruction de poursuivre l'enquête. En cas d'échec, le procureur demande au tribunal de première instance de nommer un administrateur des biens à exproprier, qui représentera la personne à exproprier dans la procédure d'expropriation et l'établissement légal de l'indemnité.

Après réception de la lettre, la personne à exproprier dispose en principe d'un mois pour faire part de ses observations et réclamations au ministère chargé des questions foncières. Pendant ce délai, qui peut être prolongé par l'autorité compétente, l'expropriant et l'exproprié peuvent se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité. À défaut d'accord, l'autorité adresse à l'exproprié une proposition d'indemnisation, sur la base d'un rapport d'expertise établi et signé par deux géomètres du cadastre, et éventuellement un spécialiste du type de bien à exproprier (par exemple, un agronome pour les biens agricoles). Si l'exproprié n'accepte pas l'indemnité, l'expropriant recourt au jugement du tribunal. Dans les 15 jours suivant l'assignation, le tribunal entend les parties. Dans les 8 jours suivant l'audience, trois experts sont désignés pour remettre un rapport dans un délai fixé. Ce délai ne peut excéder 60 jours, ou exceptionnellement 90 jours. Dans les 8 jours suivant le dépôt du rapport des experts, le tribunal convoque les parties à une audience. Au plus tard un mois après cette audience, le tribunal décide du montant de l'indemnité et du délai d'expulsion.

L'indemnité due à l'exproprié doit être basée sur la valeur du bien à la date du jugement. Elle doit être versée avant l'enregistrement du transfert et au plus tard 4 mois après la date du jugement fixant l'indemnité. Passé ce délai, l'exproprié peut demander à l'expropriant d'annuler l'expropriation.

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Tableau 2-2 résume les étapes de la procédure d'expropriation publique en RDC, ainsi que l'institution responsable de chacune d'entre elles.

Tableau 2-2 Résumé des étapes de l'expropriation publique en RDC

#	Activité	Description	Responsabilité	Moment
1	Enquête publique	Une enquête publique sera ouverte par affichage et clôturée par un rapport de conclusions. L'enquête publique permettra d'identifier les droits dont jouissent les populations locales sur le territoire, de décrire l'environnement et de dénombrer les personnes utilisant le territoire par le biais d'un recensement.	Officier ministériel	Une fois le terrain à acquérir délimité
2	Transmission du rapport de conclusion à l'autorité administrative compétente	Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie deux copies du rapport à l'autorité administrative compétente.	Autorité administrative compétente	Dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture de l'enquête
3	Transmission de l'enquête au procureur général pour approbation	Lorsque le dossier d'enquête est jugé satisfaisant, il est transmis au procureur de la République qui doit l'approuver ou communiquer ses observations. L'administration doit répondre aux observations du procureur.	Autorité administrative compétente	Le procureur doit approuver l'enquête dans un délai d'un mois à compter de sa réception
4	Déclaration d'utilité publique	La décision déclarant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation est prise par arrêté ministériel ou décret présidentiel et publiée au Journal officiel.	Ministère des Affaires foncières	Après l'approbation du rapport d'enquête par le procureur de la République
5	Notification des expropriés	Cette décision, fixant une date d'expulsion, est notifiée aux expropriés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé daté et signé.	Ministère des Affaires foncières	Une fois la déclaration d'utilité publique publiée
6	Négociation des compensations	Une fois informé, l'exproprié dispose d'un mois pour faire part de ses réclamations et observations au ministère des affaires foncières. Pendant ce délai, qui peut être prolongé par l'autorité compétente, l'expropriant et l'exproprié doivent parvenir à un accord sur le montant de la compensation et de l'indemnité.	Ministère des Affaires foncières	Dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'expropriation
7	Accord ou désaccord sur la rémunération	S'il est satisfait, l'exproprié signe le rapport d'indemnisation.	Personne expropriée	Dès qu'une compensation est convenue
		En cas de désaccord, un montant d'indemnisation est proposé sur la base d'un rapport d'expert préparé et signé par deux géomètres du cadastre et un spécialiste du type de propriété à exproprier, selon les besoins.	Si un accord n'est pas trouvé après l'évaluation, l'exproprié peut recourir à la justice	Si une affaire d'expropriation est portée devant un tribunal, trois experts sont désignés pour présenter un rapport dans les 60 jours suivant la première audience. Dans un délai d'un mois après la remise du rapport, le tribunal décide du montant de l'indemnisation.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

#	Activité	Description	Responsabilité	Moment
9	Paiement de l'indemnité	L'indemnisation sera basée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure.	Autorité expropriante	L'indemnité doit être versée dans un délai de 4 mois à compter de la date du jugement fixant l'indemnité.
10	Expulsion du terrain acquis	La date d'évacuation est fixée dans la déclaration d'utilité publique.	Personne concernée	Avant la date d'évacuation fixée dans la déclaration d'utilité publique

2.4.2 La législation rwandaise sur les expropriations

La Constitution de 2003, révisée en 2015, établit le droit à la propriété privée individuelle ou collective. La propriété privée est garantie par l'État et est inviolable sauf lorsqu'elle porte atteinte à l'intérêt général. La terre au Rwanda est divisée en terres publiques (domaines publics et privés de l'État, des institutions publiques et des communautés locales) et en domaine privé. Selon la loi n° 43/2013 du 16 juin 2013, il existe deux types de propriété privée :

- Pleine propriété (possession perpétuelle).
- Le bail emphytéotique (terre concédée pour 20, 49 ou 99 ans), qui est la forme prédominante de propriété.

Selon la loi organique n° 08/2005 du 14 juillet 2005, l'État a le droit de posséder et d'utiliser des terres pour l'intérêt public et d'exproprier, si nécessaire, par le biais de procédures établies par la loi nationale et en garantissant une compensation adéquate. La loi n° 32/2015 du 11 juin 2015 établit que les projets souhaitant exproprier pour cause d'utilité publique doivent fournir à leurs frais une liste des terrains et des personnes à exproprier et prévoir le montant de l'indemnisation sur leur propre budget.

Pour entamer la procédure, le promoteur du projet doit déposer une demande d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants (article 10) :

- La nature du projet.
- La justification de la pertinence du projet pour l'intérêt général.
- Le plan directeur du terrain sur lequel le projet sera réalisé (délimitations, cartes, nature des biens, liste des détenteurs de droits inscrits sur les titres fonciers).
- Document indiquant que le projet n'a pas d'effets préjudiciables sur l'environnement.
- Un document confirmant la disponibilité des fonds pour une indemnisation équitable.
- Une note explicative précisant que ce terrain ou ce lieu convient au projet.
- Procès-verbal de la réunion consultative indiquant que la population concernée a été informée du projet et de son importance.
- Une étude indiquant les conséquences de l'expropriation sur les conditions de vie des PAP.

La commission compétente chargée du suivi des projets d'expropriation pour cause d'utilité publique examine la pertinence du projet dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la réception de la demande d'expropriation (art. 11).

Les expropriés reçoivent une indemnité juste et équitable couvrant non seulement le prix du terrain mais aussi une indemnité pour les activités exercées sur les parcelles expropriées telles que les cultures, les plantations ou les constructions, ou d'autres activités visant à améliorer la productivité du terrain. Toutefois, aucune activité entreprise après la publication officielle de la décision d'expropriation ne peut faire l'objet d'une indemnisation (article 17). Le montant de l'indemnité est fixé en fonction des prix du marché estimés par l'Institut des valeurs immobilières du Rwanda. Les prix unitaires des terrains et des biens ainsi établis sont publiés annuellement au Journal officiel (Art. 22). L'administration du district ou de la ville de Kigali ou

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

le ministère compétent doit informer les personnes à exproprier de la date prévue pour le début du mesurage du terrain et de l'inventaire des biens qui y sont incorporés. Cette information doit être communiquée par voie d'affichage au bureau sur le site du projet, ou par des messages à la radio ou dans la presse (médias ayant une grande audience ou un grand lectorat). Si nécessaire, d'autres moyens de communication peuvent être utilisés (art. 24).

Toute personne revendiquant un droit d'expropriation doit apporter la preuve de son droit de propriété (art. 26).

Une indemnité de perturbation (5 % de l'indemnité de base) est accordée aux expropriés (art. 27).

Si la personne à exproprier est satisfaite du montant de l'indemnité, elle signe le rapport d'indemnisation ou y appose ses empreintes digitales (Art. 32). Si la personne à exproprier n'est pas satisfaite, elle a le droit de contester le montant sur la base du travail d'un expert reconnu par l'Institut des évaluateurs de biens immobiliers au Rwanda, à ses propres frais et dans un délai maximum de 10 jours (Art. 33). En l'absence d'arrangement, le litige sera traité en justice, mais l'indemnité initialement prévue sera versée avant la décision du tribunal pour éviter de retarder l'expropriation (Art. 34). Le montant de l'indemnité doit être versé dans les 120 jours suivant l'approbation du conseil de district. Après avoir reçu une indemnité équitable, l'exproprié doit déménager dans un délai n'excédant pas 120 jours. La personne expropriée n'est pas autorisée à planter des cultures qui nécessitent plus de 120 jours de croissance avant de pouvoir être récoltées (article 36). L'indemnité est versée en monnaie rwandaise ou sous toute autre forme convenue (en nature) entre l'expropriant et l'exproprié, mais doit être payée avant la réinstallation (article 35). L'indemnité monétaire est déposée sur le compte de la personne à exproprier ouvert auprès d'une banque ou d'une institution financière locale reconnue de son choix (article 38). L'indemnité en nature est versée conformément à la méthode convenue (article 39).

Tableau 2-3 résume les étapes de la procédure d'expropriation publique, ainsi que l'institution responsable de chacune d'entre elles.

Tableau 2-3 Résumé des étapes de l'expropriation publique au Rwanda

#	Activité	Description	Responsabilité	Moment
1	Demande d'expropriation pour cause d'utilité publique	La demande d'expropriation est préparée conformément à l'article 10 de la loi n° 32/2015 du 11 juin 2015.	Développeur de projet	Une fois que les personnes concernées ont été recensées et que les terres nécessaires ont été délimitées et arpentées
2	Approbation de la demande	Une commission compétente chargée du suivi de l'expropriation pour cause d'utilité publique examinera la pertinence du projet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.	Les commissions foncières et les comités fonciers (au niveau du district, du secteur et de la cellule), qui sont chargés de contrôler les expropriations publiques	Au plus tard 30 jours après la réception de la demande
3	Publication de la décision officielle d'expropriation	Une fois la demande approuvée, la décision d'expropriation est publiée. Aucune activité entreprise après la publication officielle de la décision d'expropriation ne peut faire l'objet d'une indemnisation.	Conseil de district	Une fois la demande approuvée
4	Mesures foncières et inventaire des actifs	L'administration du district ou de la ville de Kigali ou le ministère compétent doit	Office foncier du district	Une fois la décision officielle publiée

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

#	Activité	Description	Responsabilité	Moment
		informer les personnes à exproprier de la date prévue pour le début du mesurage des terrains et de l'inventaire des biens qui y sont incorporés (radio, presse et affiches). À ce stade, la validité des droits fonciers sera évaluée. Si nécessaire, les documents fonciers requis peuvent être mis à jour ou produits à ce stade.		
5	Établissement des paiements compensatoires	Le montant de l'indemnisation est fixé en fonction des prix du marché en vigueur, estimés par l'Institut des valeurs immobilières du Rwanda. Les prix unitaires des terrains et des biens ainsi établis sont publiés annuellement au Journal officiel.	Le promoteur du projet, selon le jugement d'experts en évaluation de biens immobiliers enregistrés auprès du Conseil pour la réglementation de l'évaluation des biens immobiliers	Une fois la décision officielle publiée
6	Accord ou désaccord sur la rémunération	S'il est satisfait, l'exproprié signe le rapport d'indemnisation. Tous les rapports d'indemnisation sont envoyés au conseil de district pour validation.	Personne concernée	Une fois que la personne concernée a accepté l'indemnisation
		Si elle n'est pas satisfaite, la personne expropriée peut demander une évaluation de sa propriété	Si un accord n'est pas conclu après la deuxième évaluation, l'exproprié peut encore recourir à la justice	La personne expropriée dispose d'un délai de 10 jours à compter de la proposition d'indemnisation pour demander une évaluation
7	Paiement des compensations convenues	Le montant de l'indemnisation doit être versé dans les 120 jours suivant l'approbation du conseil de district. Toutes les compensations doivent être payées avant que les personnes affectées ne soient réinstallées.	Développeur de projet	Dans les 120 jours suivant l'approbation du conseil de district
8	Évacuation du terrain acquis	Après avoir reçu une indemnité équitable, l'exproprié doit déménager dans un délai n'excédant pas 120 jours. L'exproprié n'a pas le droit de planter des cultures qui nécessitent plus de 120 jours de croissance avant de pouvoir être récoltées.	Personne concernée	Dans les 120 jours suivant le versement de l'indemnité

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

2.4.3 La législation burundaise sur l'expropriation

L'utilisation des terres est régie par la loi 1/13 du 9 août 2011 (Code foncier), qui a remplacé la loi 1/008 du 1er septembre 1986. L'objectif principal de la révision du Code foncier était de formaliser les droits non écrits et de concilier la légitimité des pratiques foncières des acteurs locaux avec la légalité des textes législatifs et réglementaires. Cette loi reconnaît trois catégories de propriété foncière (article 2) :

- Terrains relevant du domaine public de l'État ou d'autres entités publiques.
- Les terrains appartenant au domaine privé de l'État ou d'autres entités publiques.
- Les terres appartenant à des particuliers ou à des personnes morales - comme l'établit l'article 313, ces titres sont octroyés par le service foncier communal.

L'expropriation est consacrée par l'article 36 de la Constitution (7 juin 2018) qui pose le principe selon lequel "*Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et selon les modalités prévus par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée*". L'alinéa 5 du code foncier définit la procédure d'expropriation.

La première étape de l'expropriation est décrite dans l'article 417 du Code foncier. Cet article prévoit que le promoteur du projet ayant besoin d'une concession foncière devra déposer une demande d'expropriation pour cause d'utilité publique, justifiant les besoins fonciers du projet. La validation du dossier d'expropriation donnera lieu à une déclaration provisoire d'utilité publique, publiée par décret ministériel. A l'issue de cette étape, un rapport d'enquête sera produit pour validation par la Commission nationale foncière. Une fois le rapport d'enquête accepté, un décret d'ordonnance d'expropriation est publié par :

- Le ministère des Terres rurales pour les zones de terres rurales qui ne dépassent pas 25 hectares.
- Le ministère de l'Urbanisme pour les zones urbaines ne dépassant pas 1 hectare.
- Le Président de la République pour un terrain rural de plus de 25 hectares ou une zone urbaine de plus de 1 hectare.

Le décret d'ordonnance d'expropriation doit être affiché pendant un mois à l'administration communale pour recueillir les commentaires et observations des parties intéressées. Toutes les observations sont compilées dans un rapport envoyé à l'autorité compétente. Au cours de cette phase, les expropriés se verront proposer une offre d'indemnisation :

- Si l'exproprié accepte, un acte de vente de gré à gré est préparé.
- Si la personne n'est pas d'accord, elle pourra recourir à la justice conformément à l'article 428.

Les taux d'indemnisation pour les terres, les cultures et les bâtiments sont fixés par l'arrêté ministériel n° 720/CAB/304/2008. Cette ordonnance établit les modalités de calcul des indemnités, selon des formules adaptées et appliquées aux cultures vivrières annuelles et bisannuelles, aux cultures pérennes (banane, café, thé, etc.) et aux bâtiments. L'article 1 de cette ordonnance précise que le paiement de l'indemnité est dans tous les cas préalable à toute action en faveur de l'exproprié. Selon l'article 14, les taux doivent être actualisés tous les 3 à 5 ans pour tenir compte des changements socio-économiques. Tableau 2-4 résume les étapes de la procédure d'expropriation publique, ainsi que l'institution responsable de chacune d'entre elles.

2.4.4 Comparaison avec les normes internationales

Les textes régissant le foncier et les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique sont relativement anciens en RDC (avant 1980), et plus récents au Rwanda et au Burundi (après 2010). Le Rwanda a une superficie beaucoup plus réduite que la RDC et a pu finaliser la formalisation de son cadastre, ce qui rend la procédure d'expropriation plus facile à mettre en œuvre, notamment pour relier les parcelles à leurs propriétaires. Tableau 2-7, à la fin de cette

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

section, présente les différences entre la législation de la RDC et du Rwanda et les exigences des prêteurs. Dans presque tous les cas, les exigences des prêteurs sont plus protectrices des personnes affectées par le projet que les lois et procédures de la RDC, du Burundi et du Rwanda, et les politiques des prêteurs restent donc des références pour la mise en œuvre du PAR.

Tableau 2-4 Résumé des étapes de l'expropriation publique au Burundi

#	Activité	Description	Responsabilité	Moment
1	Demande d'expropriation pour cause d'utilité publique	Un dossier décrivant le projet et justifiant les besoins fonciers pour lesquels l'expropriation sera nécessaire est constitué par le développeur du projet et envoyé au ministère compétent.	Développeur de projet	Avant de recevoir une déclaration d'expropriation
2	Déclaration provisoire d'utilité publique	La validation du dossier d'expropriation donnera lieu à une déclaration provisoire d'utilité publique, publiée par décret ministériel.	Un ministère compétent	Une fois la demande d'expropriation pour cause d'utilité publique approuvée
3	Rapport d'enquête	Un rapport d'enquête est préparé par un officier ministériel pour validation par la Commission foncière nationale.	Ministère des Affaires foncières	Une fois la déclaration d'utilité publique publiée
4	Décret d'ordonnance d'expropriation	L'indemnité est fixée en fonction des prix unitaires des terrains et des biens publiés annuellement au journal officiel. L'arrêté d'expropriation sera transmis à l'administration communale concernée pour la phase d'enquête publique. L'arrêté d'expropriation fixe le délai d'expropriation des occupants.	> Ministère des terres rurales pour les zones rurales de plus de 25 ha. > Ministère de l'urbanisme pour les zones urbaines de plus de 1 ha. > Président de la République pour les terres rurales de plus de 25 ha ou les zones urbaines de plus de 1 ha.	Une fois le rapport d'enquête validé par la Commission nationale foncière
5	Enquête publique	L'article 420 prévoit que le décret d'ordonnance d'expropriation doit être affiché pendant un mois à l'administration communale pour recueillir les commentaires et observations des parties intéressées. Les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport adressé à l'autorité compétente.	Administration communale	Pendant un mois, à compter de la transmission du décret d'ordonnance d'expropriation à l'administration communale
6	Accord ou désaccord sur la rémunération	S'il est satisfait, l'exproprié signe le rapport d'indemnisation.	Personne affectée et expropriateur du projet	Dès qu'un accord sur l'indemnisation est conclu
		Si elle n'est pas satisfaite, la personne expropriée peut intenter une action en justice devant le tribunal compétent. Le tribunal désignera trois experts et fixera un délai pour le dépôt du rapport.	Juridiction compétente	Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal dans un délai d'un mois à compter de la remise du rapport

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

#	Activité	Description	Responsabilité	Moment
7	Paiement des compensations convenues	La compensation sera basée sur la valeur de l'actif au moment de l'évaluation.	Expropriateur	Les indemnités sont versées au plus tard 4 mois après le jugement judiciaire ou amiable
8	Expulsion du terrain acquis	La limite d'expulsion sera fixée dans l'ordre d'expropriation.	Personne concernée	A la date fixée dans l'ordonnance d'expropriation

2.5 Législation sur les populations autochtones

2.5.1 La législation burundaise sur les populations autochtones

Le Burundi ne dispose pas de lois spécifiques reconnaissant les populations autochtones.

2.5.2 La législation de la RDC sur les populations autochtones

En RDC, la loi n° 22/030 a été adoptée en juillet 2022 pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones pygmées. Cette loi reconnaît les communautés pygmées comme des groupes de chasseurs-cueilleurs ayant des identités culturelles et des modes de vie distincts et cherche à incorporer les normes internationales dans le droit national. Elle couvre divers aspects, notamment les droits civils et politiques, les droits économiques et sociaux, la protection de l'environnement, les droits fonciers et la participation aux processus décisionnels. En outre, la loi prévoit la création de plans de développement, de politiques en faveur des femmes et des enfants autochtones et d'un fonds spécial pour la protection et la promotion des droits des Pygmées.

2.5.3 La législation rwandaise sur les populations autochtones

Depuis le génocide, le Rwanda a adopté une politique de réconciliation nationale qui interdit l'identification ethnique. Des lois contre le divisionnisme ethnique ont été adoptées en 2001 (loi n°47/2001 du 18 décembre 2001 sur la prévention, la répression et la punition du crime de discrimination et de sectarisme) et sont inscrites dans les constitutions de 2003. Par conséquent, le Rwanda ne reconnaît pas légalement l'existence des populations autochtones.

2.6 Cadre juridique international

2.6.1 Engagements internationaux des trois États en matière d'environnement

Avec le développement des relations internationales, il est apparu crucial d'introduire le concept d'EIES dans les instruments internationaux. C'est ce qui a été fait en 1972 avec la déclaration de Stockholm, puis avec la convention de Rio et son plan d'action (Agenda 21) et a été inclus dans les lignes directrices du Programme des Nations unies pour l'environnement ainsi que dans des instruments de nature plus "philosophique", tels que la Charte mondiale de la nature.

Bien que cette EIES se concentre sur un certain nombre d'actes choisis pour leur importance particulière, il convient de garder à l'esprit que presque toutes les conventions et autres actes dans le domaine de la protection de l'environnement comprennent une ou plusieurs dispositions relatives à l'évaluation des impacts.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

En outre, dans le cadre du projet de construction du barrage de Ruzizi III, le Burundi, le Rwanda et la RDC ont adhéré à cette obligation globale décrite dans certains actes de conventions énumérés dans le tableau ci-dessous.

Le Tableau 2-5 ci-dessous présente les principaux engagements pris par les trois États en matière de protection de l'environnement. Les trois pays semblent présenter des profils équivalents au regard de leurs engagements environnementaux même si les dates d'adhésion diffèrent en fonction de l'histoire récente du pays.

Tableau 2-5 Principales conventions internationales sur l'environnement signées par les trois États

Engagement international	Burundi	RDC	Rwanda
Convention de Ramsar sur les zones humides (2 février 1971)	Adhésion (2002)	Adhésion (1996)	Rejoint (2005)
Convention sur la diversité biologique (Sommet de Rio) (5 juin 1992)	Ratifié (1997)	Ratifié (1994)	Ratifié (1996)
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (22 mai 1989)	Rejoint (1997)	Rejoint (1994)	Rejoint (2004)
Le Protocole de Kyoto sur le changement climatique (1998)	Rejoint (2001)	Rejoint (2005)	Rejoint (2004)
Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (octobre 1994)	Ratifié (1997)	Ratifié (1997)	Ratifié (1998)
Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1992)	Ratifié (1997)	Ratifié (1994)	Ratifié (1998)
La Convention de Vienne et le Protocole de Montréal pour la protection de la couche d'ozone (1985)	Adhésion (1997)	Rejoint (1994)	Rejoint (2001)
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (1971)	Rejoint (1988)	Rejoint (1975)	Rejoint (1980)
Protocole de Cartagena sur la biosécurité (29 janvier 2000)	Adhésion (2008)	Rejoint (2005)	Ratifié (2004)
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (22 mai 2001)	Ratifié (2005)	Rejoint (2005)	Adhésion (2002)
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	Adhésion (2004)	Ratifié (2005)	Adhésion (2004)
Source : site web de chaque convention			

2.6.2 Engagements régionaux en matière d'environnement

2.6.2.1 Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika (2003)

L'objectif de cette Convention est d'assurer la protection et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources naturelles du lac Tanganyika et de son bassin par les États contractants sur la base d'une gestion intégrée et de la coopération (Art. 2). Elle repose sur un certain nombre de principes, à savoir : la précaution, le pollueur-payeur, l'action préventive et la participation (Art. 5).

En signant la Convention, chacun des quatre États riverains, le Burundi, la RDC, la Zambie et la Tanzanie, s'engage à :

- Veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle n'aient pas d'incidences transfrontalières négatives, en particulier en ce qui concerne les activités de pêche, par le biais de mesures préventives (articles 6 et 7) ;
- Prévenir, contrôler et réduire la pollution liquide et solide provenant, entre autres, des usines et de la manipulation, du transport, de l'utilisation et de l'élimination de matières toxiques ou dangereuses dans le bassin du lac. Chaque État doit, dans la mesure du

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

possible, construire et entretenir des installations destinées à réduire les risques de pollution du lac et de son environnement (Art. 8) ;

- Prévenir toutes les causes de sédimentation excessive dans le lac, telles que la déforestation, la dégradation des sols et la destruction des zones humides (art. 9) ;
- Conserver les écosystèmes, les espèces de faune et de flore et les ressources génétiques ainsi que leurs habitats qui font partie du bassin du lac, en particulier ceux qui sont endémiques, rares, fragiles, appauvris ou menacés ; et empêcher l'introduction, contrôler et éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces et les ressources génétiques qui font partie du bassin du lac (Art. 10).

Si un (ou plusieurs) État(s) contractant(s) envisage(nt) des activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs, il(s) doit (doivent) le notifier au Secrétariat de l'autorité du Lac Tanganyika dans les plus brefs délais et réaliser une étude d'impact sur l'environnement qui doit nécessairement impliquer le public (art. 14, 15 et 17).

En ce qui concerne le PHE de Ruzizi III, il convient de noter que la première version de l'EIES préparée en 2012 par SOFRECO l'a été sous les auspices d'organisations régionales, dont EGL, et qu'elle incluait les impacts transfrontaliers. La présente EIES, préparée en 2024 par REL en coordination avec EGL, est une mise à jour de l'EIES de 2012. En outre, les aspects transfrontaliers sont inclus dans l'accord de mise en œuvre du projet : Article 4.3 (i) : " *La Société mettra à jour le Plan d'Action de Réinstallation et l'Etude d'Impact Environnemental et Social, en ce qui concerne le Site, conformément aux Normes Environnementales et Sociales. Au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur, la Société soumet le plan d'action de réinstallation actualisé et l'évaluation de l'impact environnemental et social à l'approbation des États contractants* ".

2.6.2.2 Gestion conjointe des ressources en eau de la rivière Ruzizi (ABAKIR)

En vue de mettre en œuvre une coopération internationale pour la gestion durable et équitable des ressources en eau du bassin et pour une meilleure intégration socio-économique des pays de la sous-région, les trois pays de la CEPGL ont décidé de signer une convention internationale portant création d'une Autorité Internationale de Bassin sous l'acronyme ABAKIR (Autorité de Bassin du Lac Kivu et de la rivière Ruzizi), située à Rubavu dans les locaux de la CEPGL.

L'ABAKIR a été créée en juillet 2011, mais sa structure transitoire n'est devenue opérationnelle qu'en janvier 2013. Le 4 octobre 2014, le Conseil des ministres de l'ABAKIR a approuvé la convention internationale sur la gestion intégrée des ressources en eau du bassin du lac Kivu. Les participants ont également adopté et signé officiellement les statuts d'ABAKIR.

L'objectif principal d'ABAKIR, tel qu'il est présenté, est de mettre en œuvre une politique de coopération pour le développement durable et la stabilisation de la région des Grands Lacs, à travers la gestion intégrée des ressources en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi dans toutes ses dimensions (énergie, agriculture, activité de pêche, transport lacustre, tourisme, biodiversité, etc.)

Les principaux rôles d'ABAKIR sont les suivants :

- Établir une vue d'ensemble de la situation actuelle des ressources en eau et de l'environnement du bassin, avec un inventaire des sources de pollution du lac Kivu et de la rivière Ruzizi (industries, agriculture, élevage intensif, mines), et réaliser une évaluation environnementale de base du bassin versant.
- Surveiller l'état des ressources, leurs utilisations et leurs conséquences, en tenant compte des risques tels que les inondations, les sécheresses, les fluctuations du niveau du lac, le dégagement de gaz à la surface du lac, l'érosion, l'activité volcanique et sismique, la pollution, etc. en vue de proposer des mesures adaptées.
- Développer et maintenir un réseau sur la qualité et la quantité des ressources en eau.
- Élaborer des plans de développement pour la gestion et la protection des ressources sur la base des informations recueillies auprès des différentes sources ou structures existantes et de celles échangées entre les États membres.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

- Établir des règles communes pour la régulation des ressources, veiller à leur application et évaluer l'impact de la non-conformité afin d'établir des mesures correctives.
- Examiner les éventuelles plaintes des utilisateurs et aider les États à résoudre les conflits dans ce domaine.

ABAKIR est très favorable au projet de construction de la centrale hydroélectrique de Ruzizi III et souhaite notamment contribuer à sa réussite :

- Par la promotion raisonnée du reboisement dans la partie supérieure du sous-bassin de la Ruzizi pour limiter l'érosion des sols et la sédimentation qui en résulte dans les barrages-réservoirs réduisant le potentiel de production d'électricité de pointe.
- En promouvant des pratiques agricoles résilientes, y compris la lutte contre l'érosion.
- En organisant la collecte des déchets solides flottants (plastiques souples et durs, etc.).
- En surveillant et en maintenant la qualité physico-chimique et biologique des eaux du système Kivu-Ruzizi.
- En maintenant le débit annuel stable de la rivière Ruzizi.
- En mettant en place une base de données accessible à tous et permettant de suivre la qualité de l'eau et l'environnement du système Kivu-Ruzizi.

ABAKIR souhaite également investir dans la protection du bassin contre l'érosion et la dégradation des sols par le biais du reboisement et d'une politique de gestion durable des terres. Des pratiques culturales résilientes au changement climatique ont été adoptées (gestion de la fertilité des sols, lutte contre l'érosion, etc.) Les énergies renouvelables doivent être promues à l'échelle du bassin. Une gestion écologique des déchets solides et liquides doit être assurée dans les zones urbaines du lac Kivu et de la Ruzizi [Kubaburanzi, 2015].

2.6.3 Normes environnementales et sociales des prêteurs

Les prêteurs qui envisagent d'apporter une aide financière au projet sont les suivants :

- Banque africaine de développement (BAD).
- Banque européenne d'investissement (BEI).
- Banque allemande de développement (KfW) - qui s'aligne sur les normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale.
- Agence française de développement (AfD) - qui s'aligne sur l'NES de la Banque mondiale.
- Banque mondiale.

Les politiques environnementales et sociales des prêteurs potentiels sont énumérées dans les paragraphes suivants. La logique de déclenchement des normes et des mesures de sauvegarde opérationnelles est présentée dans le Tableau 2-6 et une analyse des écarts entre les exigences des prêteurs et les exigences nationales est présentée dans le Tableau 2-7.

2.6.3.1 Banque africaine de développement

Les exigences environnementales et sociales de la BAD sont définies dans un système de sauvegarde intégré comprenant une déclaration de politique et des sauvegardes opérationnelles (2013). Les sauvegardes opérationnelles (OS) sont les suivantes :

- OS1 - Évaluation environnementale et sociale
- OS2 - Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacement de populations et indemnisation
- OS3 - Biodiversité, ressources renouvelables et services écosystémiques
- OS4 - Prévention et contrôle de la pollution, matières dangereuses et utilisation efficace des ressources
- OS5 - Conditions de travail, santé et sécurité.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

2.6.3.2 Banque européenne d'investissement

Les exigences environnementales et sociales de la BEI sont énoncées dans les lignes directrices environnementales, climatiques et sociales de la BEI relatives au développement de l'hydroélectricité (2019) et dans le cadre de viabilité environnementale et sociale qui fait partie de la politique environnementale et sociale du Groupe BEI (2022). Cette politique comprend les 11 normes environnementales et sociales suivantes (" les normes environnementales et sociales " ou " les normes ") :

- Norme 1 : Impacts et risques environnementaux et sociaux
- Norme 2 : Engagement des parties prenantes
- Norme 3 : Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution
- Norme 4 : Biodiversité et écosystèmes
- Norme 5 : Changement climatique
- Norme 6 : Réinstallation involontaire
- Norme 7 : Groupes vulnérables, populations autochtones et égalité des sexes
- Norme 8 : Droits du travail
- Norme 9 : Santé, sécurité et sûreté
- Norme 10 : Patrimoine culturel
- Norme 11 : Financement intermédié

Les lignes directrices environnementales, climatiques et sociales de la BEI pour le développement de l'hydroélectricité définissent les objectifs de la BEI pour les investissements dans les projets hydroélectriques, en établissant des normes et des critères spécifiques au secteur, auxquels les promoteurs doivent se conformer. Elles résument également les recommandations en matière de bonnes pratiques pour l'intégration des aspects sociaux, de la biodiversité, de la gestion des ressources naturelles et du climat dans les projets hydroélectriques. Les thèmes abordés dans les lignes directrices comprennent la gestion des éléments suivants : (i) questions stratégiques et relatives à l'ensemble du bassin, (ii) questions et impacts environnementaux, (iii) questions et impacts sociaux, (iv) résilience climatique et émissions de GES, (v) questions relatives à la sécurité des réservoirs et des barrages, et (vi) exigences en matière de suivi.

2.6.3.3 Normes de performance de la SFI

Les normes de performance de la SFI, le cas échéant :

- PS1 - Système d'évaluation et de gestion sociale et environnementale
- PS2 - Travail et conditions de travail
- PS3 - Prévention et réduction de la pollution
- PS4 - Santé, sécurité et sûreté communautaires
- PS5 - Acquisition de terres et réinstallation involontaire
- PS6 - Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles
- PS7 - Peuples autochtones
- PS8 - Patrimoine culturel

2.6.3.4 Banque mondiale

A Cadre environnemental et social

Les exigences environnementales et sociales de la Banque mondiale sont définies dans le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale (2018). Ce cadre comprend les 10 normes environnementales et sociales (NES) suivantes :

- NES1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

- NES2 : Travail et conditions de travail
- NES3 : Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution
- NES4 : Santé et sécurité de la communauté
- NES5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallations involontaires
- NES6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- NES7 : Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles historiquement mal desservies d'Afrique subsaharienne
- NES8 : Patrimoine culturel
- NES9 : Intermédiaires financiers
- NES10 : Engagement des parties prenantes et divulgation d'informations

B Lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité

Les lignes directrices du Groupe de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité (NES) sont des documents de référence technique contenant des exemples généraux et spécifiques de bonnes pratiques industrielles internationales (BPI). Elles couvrent les catégories suivantes :

- Environnement
  - Émissions atmosphériques et qualité de l'air
  - Conservation de l'énergie
  - Eaux usées et qualité de l'eau
  - Conservation de l'eau
  - Gestion des matières dangereuses
  - Gestion des déchets
  - Bruit
  - Terrains contaminés
- Santé et sécurité au travail
  - Conception et fonctionnement des installations
  - Communication et formation
  - Dangers physiques
  - Risques chimiques
  - Risques biologiques
  - Risques radiologiques
  - Équipement de protection individuelle (EPI)
  - Matières dangereuses spéciales
  - Prévention des maladies
  - Préparation et réponse aux situations d'urgence
- Construction et démantèlement
  - Environnement
  - Santé et sécurité au travail
  - Santé et sécurité des communautés NES7
- Lignes directrices générales en matière d'environnement, de santé et de sécurité pour le transport et la distribution d'électricité
- Lignes directrices générales en matière d'environnement, de santé et de sécurité pour l'extraction de matériaux de construction

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

C Notes de bonnes pratiques de la Banque mondiale

Les principes énoncés dans les notes de bonnes pratiques suivantes sont appliqués au projet :

- Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel dans le cadre de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil (2020)
- Lutte contre la violence sexiste dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant des travaux de génie civil importants (2018).
- Genre (2019)
- Sécurité routière (2019)
- Évaluer et gérer les risques et les impacts du recours au personnel de sécurité (2018).
- Gérer les risques d'impacts négatifs sur les communautés de l'afflux temporaire de main-d'œuvre induit par un projet (2016).

D Banque mondiale OP/BP 7.50 Projet sur les voies navigables internationales

La Banque reconnaît que la coopération et la bonne volonté des riverains sont essentielles à l'utilisation efficace et à la protection de la voie d'eau. Elle attache donc une grande importance à ce que les riverains concluent des accords ou des arrangements appropriés à ces fins pour l'ensemble de la voie navigable ou une partie de celle-ci. La Banque veille à ce que les aspects internationaux d'un projet sur une voie navigable internationale soient traités le plus tôt possible. Si un tel projet est proposé, la Banque demande à l'État bénéficiaire, s'il ne l'a pas déjà fait, de notifier officiellement aux autres riverains le projet proposé et les détails du projet/programme. La Banque vérifie si les riverains ont conclu des accords ou des arrangements ou s'ils ont mis en place un cadre institutionnel pour la voie d'eau internationale concernée.

Le projet est développé en tant que partenariat public-privé (PPP), les actionnaires de REL agissant en tant que composante privée et l'*Energie des Grands Lacs* (EGL) en tant que composante publique. EGL est un organisme spécialisé de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL)[1] et est l'agent des trois États contractants (Burundi, RDC et Rwanda), qui sont également les États riverains affectés par les impacts du Projet sur la rivière Ruzizi. On peut donc considérer que les États riverains de la Ruzizi ont été informés du Projet. Les États riverains du lac Tanganyika comprennent le Burundi, la RDC, la Tanzanie et la Zambie. Les États de Tanzanie et de Zambie ne sont pas inclus dans le PPP et ont été informés du Projet par EGL (voir 2.6.2.1).

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

[1] Les membres sont le Burundi, la RDC, le Rwanda et la Tanzanie.

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Tableau 2-6 Justification du déclenchement des normes et sauvegardes opérationnelles des prêteurs

Sujet	Norme E&S du prêteur / Sauvegarde opérationnelle	Déclenché		Justification de la délimitation du champ d'application
		Oui	Non	
Évaluation environnementale et sociale	• Banque Mondiale. NES1 - Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux • SFI. PS1 - Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux • BAD. OS1 - Évaluation environnementale et sociale • BEI : NES1 - Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, NES4 - Normes de la BEI relatives au climat, et NES7 - Droits et intérêts des groupes vulnérables.	■	☐	Le projet est un projet de catégorie A, avec des impacts transfrontaliers, des impacts cumulatifs et des réinstallations physiques et économiques. Une EIES complète est requise avec des études de base environnementales et sociales, un PGES, un PAR, l'évaluation des impacts cumulatifs, l'évaluation des débit environnementaux, l'évaluation de l'habitat critique, l'évaluation de la résilience climatique et l'évaluation des gaz à effet de serre.
Travail et conditions de travail	• Banque Mondiale. NES2 - Travail et conditions de travail • IFC. PS2 - Travail et conditions de travail • BAD. O25 Conditions de travail, santé et sécurité • BEI : NES8 - Normes du travail	■	☐	La construction du projet nécessitera entre 500 et 1 000 travailleurs, originaires de la région (Burundi, RDC et Rwanda) et d'autres régions ou pays. Un grand nombre de ces travailleurs seront des ouvriers non qualifiés. Les travaux de construction représenteront des activités à haut risque pour la santé et la sécurité des travailleurs et un système solide de gestion de la main-d'œuvre et des conditions de travail sera nécessaire. L'étude d'impact comprend l'identification des types de risques pour la santé et la sécurité et des problèmes potentiels en matière de travail. Le PGES comprend l'élaboration de mesures de gestion de la main-d'œuvre et des conditions de travail.
Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution	• Banque Mondiale. NES3 - Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution • SFI. PS3 - Efficacité des ressources et prévention de la pollution • BAD. OS4 Prévention et contrôle de la pollution, substances dangereuses • BEI : NES2 - Prévention et réduction de la pollution	■	☐	Les activités de construction du projet nécessiteront la manipulation et le stockage de substances dangereuses telles que le carburant pour les véhicules et la production d'électricité, les fluides lubrifiants et hydrauliques, les produits chimiques et les huiles de transformateur. Des déchets dangereux seront produits, des eaux usées domestiques et des eaux d'égout seront générées par 500 à 1 000 travailleurs et devront être gérées. Pendant l'exploitation, il y aura moins de personnel et moins de substances dangereuses à gérer. L'évaluation d'impact comprend l'identification des types de risques de pollution pendant la construction et l'exploitation, et le PGES comprend l'élaboration de mesures de gestion de la prévention de la pollution par le contractant et l'exploitant pendant la construction et l'exploitation respectivement.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Sujet	Norme E&S du prêteur / Sauvegarde opérationnelle	Déclenché		Justification de la délimitation du champ d'application
		Oui	Non	
Santé et sécurité de la communauté	• Banque Mondiale. NES4 - Santé et sécurité des communautés • IFC. PS4 - Santé et sécurité des communautés • BAD. OS1 - Évaluation environnementale et sociale • BEI : ESS9 - Santé, sécurité et sûreté au travail et dans l'espace public	■	☐	Les risques pour la santé et la sécurité de la communauté comprennent les conséquences d'événements accidentels tels que la rupture du barrage et les risques opérationnels tels que les débits de pointe et hors pointe dans la rivière, l'exposition aux champs électromagnétiques, les risques liés à la circulation et l'exposition aux maladies transmissibles et aux maladies d'origine hydrique. L'évaluation d'impact comprend l'identification des types de risques pour la santé et la sécurité pendant la construction et l'exploitation, et le PGES comprend l'élaboration de mesures de prévention et de protection par le contractant et l'opérateur pendant la construction et l'exploitation respectivement, y compris la préparation d'un plan d'intervention en cas d'urgence.
Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallations involontaires	• Banque Mondiale. NES5 - Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire • SFI. PS5 - Acquisition de terres et réinstallation involontaire BAD. OS1 - Évaluation environnementale et sociale • BAD. OS2 - Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacement de populations et indemnisation • BEI : NES6 - Réinstallation involontaire, et NES7 - Droits et intérêts des groupes vulnérables.	■	☐	Le projet nécessitera l'acquisition de terres au Rwanda et en RDC, ce qui entraînera des déplacements physiques et économiques. L'EIES comprendra des enquêtes sociales, l'évaluation des terres, l'élaboration d'une matrice de droits pour la compensation et la préparation d'un PAR. Les communautés concernées seront invitées à se mettre d'accord sur les compensations. 50 ménages (485 personnes) sont touchés par la réinstallation physique et 2 249 ménages (17 943 personnes) par le déplacement économique.
Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	• Banque Mondiale. NES6 - Conservation de la biodiversité et gestion durable du vivant • SFI. PS6 - Conservation de la biodiversité et gestion durable du vivant • BAD. OS3 - Biodiversité, ressources renouvelables et services écosystémiques • BEI : NES3 - Norme de la BEI en matière de biodiversité et de normes	■	☐	Une grande partie de l'habitat terrestre affecté par le projet est un habitat modifié et est utilisé principalement pour l'agriculture. Il existe de petites zones distinctes d'habitat naturel et d'habitat naturel dégradé dans les zones où les pentes sont trop abruptes pour l'agriculture, le long des berges et sur les îles du chenal fluvial. Une étude de base est incluse dans le champ d'application afin de caractériser et de cartographier l'habitat terrestre. L'habitat aquatique a été affecté par l'exploitation des centrales hydroélectriques Ruzizi-I et -II, en amont de Ruzizi-III, qui ont été mises en service respectivement en 1959 et 1989. Cependant, bien que les poissons présents dans la rivière comprennent plusieurs espèces menacées et migratrices. Par conséquent, le champ d'application de l'EIES comprend une évaluation de l'habitat critique, et l'PGES comprend un cadre pour un plan d'action en faveur de la biodiversité. L'évaluation de l'habitat critique qualifie la rivière Ruzizi dans la zone du projet d'habitat modifié.

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Peuples autochtones/Afrique subsaharienne Communautés locales traditionnelles historiquement mal desservies	• Banque Mondiale. NES7 - Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles historiquement mal desservies d'Afrique subsaharienne • SFI. PS7 - Peuples autochtones • BAD. OS1 - Évaluation environnementale et sociale • BEI : NES7 - Droits et intérêts des groupes vulnérables	■	☐	En 2023, une étude anthropologique réalisée pour le projet a conclu que le groupe social " Twa ", connu sous le nom de " Batwa " en RDC et de " personnes historiquement marginalisées " (HMP) au Rwanda, peut être qualifié d'autochtone conformément à la norme SP7, à la norme NES7 de la Banque mondiale, à la norme OS1 de la Banque africaine de développement et à la norme NES7 de la BEI. Selon les normes, les critères suivants sont remplis : • **Auto-identification en tant que membres d'un groupe social et culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d'autres** - Les communautés se reconnaissent et sont identifiées comme appartenant à un groupe social distinct de la société dominante. Au Rwanda, l'identification par des étiquettes ethniques est interdite. Cependant, la communauté s'identifie et est identifiée comme HMP, un terme inventé par l'administration rwandaise. • **Attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, à des territoires ancestraux ou à des zones d'utilisation ou d'occupation saisonnière, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces zones** - Les Batwas et lesHMP ont perdu leur attachement à leurs forêts ancestrales après des décennies de déplacements forcés. Cependant, l'attachement aux carrières d'argile et aux zones de récolte de plantes sauvages et de miel reste important. • **Institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières qui sont distinctes ou séparées de celles de la société ou de la culture dominante -** Les Batwas et les HMP se livrent tous deux à la collecte et à la vente de produits sauvages, tels que le miel, les plantes médicinales et la paille. Les HMP se spécialisent dans la production de poteries, une tradition qui s'est perdue en RDC. Les deux communautés vivent ensemble et ne s'intègrent pas à la société dominante, conservant un sentiment d'unité. Elles sont confrontées à la discrimination et à un étiquetage désobligeant et sont considérées comme vivant dans une extrême pauvreté. Elles ont des danses et des chants uniques, dont certains ont été oubliés, et maintiennent des pratiques distinctes liées à la naissance et à la mort. • **Une langue ou un dialecte distinct, souvent différent de la ou des langues officielles du pays ou de la région dans lequel ils résident** - Bien qu'il soit rapporté que les communautés ont des mots et une intonation spécifique, les communautés ne sont pas caractérisées par une langue spécifique. Il est possible que les langues traditionnelles se soient perdues en raison du déplacement des communautés et de leur intégration dans la société. Bien que les normes des prêteurs concernant les populations autochtones soient respectées, les exigences en matière de Consentement préalable, libre et éclairé (FPIC) ne sont pas satisfaites pour les raisons suivantes : • **Le projet n'affectera pas et/ou ne déplacera pas les populations autochtones des terres et des ressources naturelles faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation coutumière** - Les Batwas et les HMP ont été dépossédés de toutes leurs propriétés collectives, historiques et coutumières par des déplacements forcés de leurs forêts ancestrales. Par conséquent, les deux communautés n'ont aucun droit traditionnel sur les terres qu'elles utilisent et/ou habitent dans la zone du projet. • Le **projet n'aura pas d'impact significatif sur le patrimoine culturel essentiel à l'identité des communautés et/ou aux aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de la vie des populations autochtones** - La majeure partie du patrimoine culturel des communautés a été perdue en raison de leur déplacement forcé des forêts ancestrales. Le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine culturel restant des communautés, qui se limite à un petit nombre de danses et de spectacles. Le projet développera un Plan de développement des populations historiquement marginalisées (HMPDP), qui évaluera et atténuera les impacts négatifs sur les Batwas en RDC et les HMP au Rwanda, et développera un plan temporel pour assurer une participation et une consultation informées des

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Sujet	Norme E&S du prêteur / Sauvegarde opérationnelle	Déclenché		Justification de la délimitation du champ d'application
		Oui	Non	
				populations indigènes et créer des opportunités positives pour le développement durable des communautés.
Patrimoine culturel	• Banque Mondiale. NES8 - Patrimoine culturel • IFC. PS8 - Patrimoine culturel • BAD. OS1 - Évaluation environnementale et sociale • BEI : NES5 - Patrimoine culturel	■	☐	Le champ d'application de l'EIES a inclus la vérification de cette compréhension par le biais d'entretiens avec les communautés locales, la présence du patrimoine culturel matériel et immatériel dans la zone du projet. Il y a une église et 7 tombes affectées par le projet en RDC, ainsi que plusieurs sites du patrimoine culturel immatériel, dont 4 sites de baptême et 3 sites de prière.
Engagement des parties prenantes	• Banque mondiale. NES10 - Engagement des parties prenantes et divulgation d'informations • SFI. PS1 - Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux • BAD. OS1 - Évaluation environnementale et sociale • BEI : NES10 - Engagement des parties prenantes	■	☐	Avec 485 personnes touchées par la réinstallation physique et 17 943 personnes touchées par le déplacement économique, l'engagement des parties prenantes doit être entrepris.

AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Tableau 2-7 Analyse des écarts entre les cadres juridiques nationaux et les politiques des bailleurs de fonds concernant l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire

Thèmes	Disposition dans la législation congolaise	Disposition dans la législation rwandaise	Exigences ES5 de la Banque mondiale, NES6 de la BEI et OS2 de la BAD
Éviter et minimiser les déplacements	Pas d'obligation légale d'éviter ou de minimiser les déplacements physiques et économiques	Pas d'obligation légale d'éviter ou de minimiser les déplacements physiques et économiques	Le premier objectif de ces politiques est d'éviter les réinstallations involontaires ou, lorsqu'elles sont inévitables, de les réduire au minimum
Éligibilité	La loi agricole 11/02 du 24/12/2011 reconnaît les droits fonciers coutumiers de chaque communauté locale exercés collectivement ou individuellement sur la terre ; ces communautés sont donc indemnisables. La loi sur l'expropriation n° 77-001 du 22/02/1977 stipule que les droits de jouissance individuels et collectifs peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Elle prévoit que les propriétaires expropriés doivent en informer les locataires. Si un ayant droit identifié ne peut être joint au moment de l'expropriation, il sera représenté et ses intérêts défendus par un administrateur des biens expropriables désigné par le tribunal régional. Les textes congolais ne mentionnent pas le cas des occupants irréguliers (sans titre et non coutumiers).	La loi n° 32/2015 sur l'expropriation précise que les personnes revendiquant des droits d'expropriation doivent fournir la preuve de leurs droits de propriété. La première campagne d'enregistrement foncier au Rwanda a été finalisée en juin 2012, permettant l'attribution légale de toutes les terres de statut privé à des détenteurs de titres ou à des occupants coutumiers. Le statut d'occupant coutumier est ainsi formalisé par un certificat d'enregistrement (le plus souvent un bail emphytéotique). La législation rwandaise en matière d'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation pour les occupants sans titre, d'autant plus que toutes les parcelles privées ont en principe été attribuées en 2012. La loi n° 32/2015 précise que les personnes revendiquant des droits d'expropriation doivent apporter la preuve de leurs droits de propriété. La législation rwandaise en matière d'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation pour les occupants sans titre, d'autant plus que toutes les parcelles privées ont en principe été attribuées en 2012. La loi n° 32/2015 précise que les personnes revendiquant des droits d'expropriation doivent apporter la preuve de leurs droits de propriété.	Les personnes affectées sont celles qui sont touchées par un déplacement physique (relocalisation, perte de terrain résidentiel ou perte d'abri) ou économique (perte de terrain, d'actifs ou d'accès à des actifs, entraînant la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance). Les personnes affectées peuvent être classées en tant que personnes : > Les personnes qui ont des droits légaux formels sur des terres ou des biens ; > qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais qui ont un droit sur les terres ou les biens qui est reconnu ou reconnaissable en vertu de la législation nationale ; ou > Les personnes qui n'ont pas de droit ou de revendication légale reconnaissable sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Les personnes appartenant à la troisième catégorie peuvent prétendre à une indemnisation pour la perte d'actifs (mais pas de terres) et ont droit à une aide à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance, comme les autres catégories. Les locataires peuvent bénéficier d'une aide à la réinstallation et au rétablissement des moyens de subsistance.
Date limite	Selon la loi foncière n° 73-081 du 20/07/1973 et la loi sur l'expropriation n° 77-001 du 22/02/1977, la date limite est la date à laquelle l'enquête publique est lancée ; cette date doit être clairement notifiée sur le site de l'expropriation.	Selon la loi n° 32/2015 sur l'expropriation, il s'agit de la date de début du mesurage des terres et de l'inventaire des biens, qui est notifiée par voie d'affichage au bureau au site du projet, ou par des messages à la radio ou dans la presse (médias ayant une grande audience ou un grand lectorat). En cas de besoin, tout autre moyen de communication peut être utilisé (art. 24). Cette loi précise également qu'aucune activité entreprise après la publication officielle de la décision d'expropriation ne peut faire l'objet d'une indemnisation (article 17).	Pour l'NES n°5 et l'OS n°2, une date limite doit être fixée pour l'éligibilité avant l'inventaire des actifs. L'information sur la date limite doit être diffusée dans toute la zone d'influence du projet d'une manière culturellement appropriée et accessible, avant de prendre toute mesure de défrichement ou de restriction de l'accès à la terre pour les communautés locales.
Évaluation de l'indemnisation	La Constitution de 2006 stipule que les indemnités d'expropriation doivent être équitables. La loi foncière n° 73-081 du 20/07/1973 et la loi sur l'expropriation n° 77-001 du 22/02/1977 précisent que l'indemnité due à l'exproprié doit être basée sur la	La loi n° 32/2015 du 11 juin 2015 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que les expropriés doivent recevoir une indemnisation juste et équitable couvrant non seulement le prix du terrain mais aussi les activités exercées sur les parcelles	Les PAP doivent être indemnisées sur la base du coût de remplacement total en termes réels. Le coût de remplacement est une méthode d'évaluation qui permet d'obtenir une compensation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Thèmes	Disposition dans la législation congolaise	Disposition dans la législation rwandaise	Exigences ES5 de la Banque mondiale, NES6 de la BEI et OS2 de la BAD
	valeur du bien à la date du jugement statuant sur la légalité de la procédure. La loi d'expropriation n° 77-001 du 22/02/1977 précise également que les indemnités sont estimées par des géomètres associés à des spécialistes des activités exercées sur le terrain (agronomes pour les activités agricoles, par exemple). On peut supposer que les montants des indemnités correspondent à la nature des biens perdus et tiennent compte des investissements réalisés et des rendements attendus. La loi agricole n° 11/022 prévoit que " L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent en place des systèmes d'information sur les marchés et les prix des produits agricoles " (art. 64), mais ces systèmes ne semblent pas être en vigueur à l'heure actuelle. Cependant, les études de réinstallation montrent que des barèmes pertinents sont élaborés au cas par cas.	expropriées telles que les cultures, les plantations ou les constructions, ou d'autres activités visant à améliorer la productivité de la terre. Cette loi précise que le montant de l'indemnisation sera fixé en fonction des prix du marché en vigueur, estimés par l'Institut des valeurs immobilières du Rwanda. Les prix unitaires des terres et des biens ainsi établis sont publiés annuellement au Journal officiel (art. 22). Il convient d'ajouter que la loi prévoit également une indemnité de dérangement pour couvrir les frais de déménagement. Cette indemnité s'élève à 5 % du montant de l'indemnisation des biens (article 28).	nécessaires associés au remplacement des actifs. Les coûts de transaction comprennent le coût de la main-d'œuvre, les frais administratifs ou les droits d'enregistrement ou de propriété, ainsi que tous les coûts similaires imposés aux personnes affectées. La méthode d'évaluation utilisée pour déterminer le coût de remplacement doit être transparente et documentée. Dans la mesure du possible, toutes les PAP doivent pouvoir choisir, en connaissance de cause, entre une compensation en nature (terre contre terre, maison contre maison, magasin contre magasin) ou une compensation monétaire au coût de remplacement intégral. Lorsque les moyens de subsistance des PAPs sont basés sur la terre ou que la terre est détenue collectivement, la compensation terre contre terre doit être privilégiée. Si cette option n'est pas disponible, une justification suffisante doit être fournie pour expliquer pourquoi cette option n'est pas réalisable, y compris la justification que les moyens de subsistance ne sont pas affectés par le non-remplacement des terres.
Calendrier de paiement des compensations	La Constitution de 2006 stipule que l'indemnité d'expropriation doit être versée avant la dépossession. La date de la dépossession est notifiée dans la déclaration d'utilité publique. L'indemnité doit être versée avant le transfert de propriété, c'est-à-dire avant l'établissement du nouveau certificat d'enregistrement au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard quatre mois (120 jours) après la date du jugement fixant le montant de l'indemnité (loi sur l'expropriation n° 77-001 du 22 février 1977).	Conformément à la loi n° 32/2015 du 11 juin 2015 sur l'expropriation, une indemnité équitable doit être versée à l'exproprié avant son déménagement. Le montant de l'indemnité doit être versé dans les 120 jours suivant l'approbation du conseil de district. Après avoir reçu une indemnité équitable, l'exproprié doit déménager dans un délai n'excédant pas 120 jours (art. 35 et 36).	Les parcelles de terrain et les actifs connexes ne doivent être acquis pour le projet qu'après le paiement intégral des compensations et, le cas échéant, après la réinstallation des personnes déplacées et l'octroi d'indemnités de déménagement à ces personnes en plus des compensations.
Aide à la réinstallation et Rétablissement des moyens de subsistance	En dehors de l'indemnisation des terres et des biens affectés, la législation de la RDC ne prévoit pas d'assistance particulière aux personnes déplacées, quel que soit leur statut.	Le soutien aux personnes déplacées se limite au paiement d'une indemnité de perturbation, comme le prévoit la loi n° 32/2015 sur l'expropriation.	Une aide à la réinstallation est fournie aux personnes concernées. Nécessité de fournir une assistance aux personnes touchées afin d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie par rapport à ce qu'ils étaient avant le déplacement. Une aide transitoire devrait également être fournie pendant la période nécessaire au rétablissement des moyens de subsistance.

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

AUTHORIZED

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Thèmes	Disposition dans la législation congolaise	Disposition dans la législation rwandaise	Exigences ES5 de la Banque mondiale, NES6 de la BEI et OS2 de la BAD
Personnes vulnérables	En RDC, la législation sur l'expropriation ne prévoit pas de dispositions particulières pour les groupes vulnérables ou les personnes ou familles défavorisées.	La législation rwandaise sur l'expropriation ne prévoit pas de dispositions particulières pour les groupes vulnérables ou les personnes ou familles défavorisées.	Les personnes vulnérables doivent être identifiées et celles qui méritent une assistance spécifique doivent être identifiées et soutenues tout au long du processus de compensation de la réinstallation.
Genre	La législation de la RDC ne contient aucune disposition relative au genre dans ses procédures d'expropriation.	La législation rwandaise ne contient aucune disposition relative au genre dans ses procédures d'expropriation.	Les politiques des prêteurs exigent du promoteur qu'il veille à ce que l'indemnisation soit versée sans discrimination fondée sur le sexe, le groupe ethnique, la religion ou le handicap. Lorsque l'indemnisation prend la forme d'un nouveau logement, il est recommandé que les titres de propriété soient délivrés au nom du chef de famille et de son épouse, et non au nom du premier seul.
Consultation des personnes concernées	La procédure d'enquête publique définie par la loi foncière n° 73-081 du 20/07/1973 et reprise dans la loi sur l'expropriation n° 77-001 du 22/02/1977 prévoit un affichage dans le lieu concerné et un recensement des occupants et des personnes exerçant une activité sur le terrain à exproprier, ainsi que l'écoute de toute personne formulant oralement des plaintes ou des observations.	La loi n° 32/2015 sur l'expropriation stipule que (Art. 11 et 16) : la commission chargée du suivi des projets d'expropriation examine l'opportunité du projet dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la réception de la demande et organise une réunion consultative avec la population vivant à l'endroit où le terrain est situé pour discuter de l'opportunité du projet d'expropriation. La décision d'expropriation pour cause d'utilité publique est annoncée à l'attention des intéressés sur au moins une station de radio à large audience et dans un journal à large audience. Si nécessaire, d'autres moyens de communication peuvent être utilisés. La liste des détenteurs de droits enregistrés pour les titres fonciers et les biens incorporés au terrain est affichée dans un lieu accessible au public dans le district, le secteur et l'unité où se trouve le terrain, dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date d'approbation de l'expropriation pour cause d'utilité publique.	Les activités de réinstallation sont planifiées et mises en œuvre avec une divulgation appropriée des informations, une consultation significative et la participation informée des personnes concernées.
Gestion des griefs	La loi sur l'expropriation n° 77-001 du 22 février 1977 prévoit une action devant le tribunal civil (la "phase judiciaire" de la procédure) en cas de désaccord entre l'expropriant et l'exproprié ou les expropriés sur le montant de l'indemnité. Le tribunal vérifie d'abord la légalité de la procédure, puis désigne d'office trois experts acceptés par les parties et fixe le délai pour leur rapport (maximum 60 jours, ou 90 jours dans des cas exceptionnels). Dans les huit jours suivant le dépôt du rapport d'expertise, le tribunal convoque les parties à une audience à laquelle assistent également les experts.	La loi n° 32/2015 du 11 juin 2015 sur l'expropriation stipule que quiconque conteste la valeur attribuée doit, à ses frais, faire appel à un évaluateur ou à un cabinet d'évaluateurs agréé par l'Institut des valeurs immobilières du Rwanda pour fournir une contre-expertise. Le rapport de contre-expertise doit être fourni dans les 10 jours suivant la demande. Si le désaccord persiste après l'examen de ce rapport par l'expropriant, l'exproprié peut saisir la juridiction compétente dans un délai de 15 jours à compter de la signature du rapport, en indiquant les points de désaccord (articles 33 et 34).	Conformément aux politiques des prêteurs, le projet doit mettre en place un mécanisme de règlement des griefs pour répondre aux préoccupations spécifiques concernant les mesures d'indemnisation, de réinstallation ou de rétablissement des moyens de subsistance soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres personnes) en temps opportun. Ce mécanisme sera proportionné aux risques et impacts potentiels du projet et sera accessible et inclusif. Le traitement des griefs se fera d'une manière culturellement appropriée et sera discret, objectif, sensible et adapté aux besoins et aux préoccupations

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Thèmes	Disposition dans la législation congolaise	Disposition dans la législation rwandaise	Exigences ES5 de la Banque mondiale, NES6 de la BEI et OS2 de la BAD
	Dans le mois qui suit cette audience, le tribunal décide du montant de l'indemnité et des frais annexes et, si l'exproprié le demande, du délai de dépossession.		des parties affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes et d'y répondre.
Contrôle et l'évaluation	La législation de la RDC en matière d'expropriation ne prévoit pas de procédures de suivi et d'évaluation.	La législation rwandaise en matière d'expropriation ne prévoit pas de procédures de suivi et d'évaluation, mais le REMA, qui est responsable du suivi des études d'impact, est censé contrôler les impacts sociaux.	Conformément aux exigences des prêteurs, le projet doit établir des procédures de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation. L'ampleur des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et aux incidences du projet. Ces politiques exigent du promoteur qu'il fournisse les ressources, le personnel et les procédures nécessaires à l'élaboration d'un système de suivi et d'évaluation du processus de réinstallation.

AUTHORIZED

Machine Translated from English by DeepL – the English version prevails